

## REPertoire QUESTIONS / REPONSES FM 2008

*Le présent répertoire compile les questions recueillies lors des réunions d'information ainsi que les questions posées par voie de courrier traditionnel et électronique au Service général de l'Audiovisuel et des Multimédias du Ministère de la Communauté française, au Gouvernement de la Communauté française et aux services du Conseil supérieur de l'Audiovisuel.*

*La dernière édition de ce répertoire sera publiée le 7 mars 2008 ; la date ultime de dépôt de questions est fixée au 4 mars 2008.*

*Les réponses aux questions sont fournies à titre purement informatif par le Service général de l'audiovisuel et des Multimédias du Ministère de la Communauté française, le Gouvernement de la Communauté française et les services du Conseil supérieur de l'audiovisuel. Elles ne préjugent en rien des décisions qui seront prises par le Collège d'autorisation et de contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel.*

### 1. LE CADASTRE DES FREQUENCES

#### – Q 1.1

**25/01/2008 Combien de fréquences radios seront disponibles à Bruxelles?**

La réponse à cette question figure à l'annexe 1 de l'arrêté fixant l'appel d'offre.

#### – Q 1.2

**25/01/2008 Est-il possible d'obtenir une version électronique de ce plan? Nos clients demandent les cartes avec le territoire de couverture. La version électronique nous permettrait d'importer l'information immédiatement dans notre logiciel.**

Il n'est pas possible de vous fournir la version électronique du plan. Les seules informations officielles sont celles parues au Moniteur.

#### – Q 1.3

**25/01/2008 Nous venons de voir la liste des fréquences pour le nouveau plan. C'est la liste définitive? Nous faisons de la radio depuis 1982 d'abord en radio locale et depuis [z] ans nous diffusons [le programme de réseau y]. Nous sommes situés à [x] et nous aurions voulu continuer la radio mais aucune fréquence n'est prévue sur [x] pour une radio indépendante. Après 20 ans de radio c'est dommage de n'avoir rien sur [x], surtout que nous avons beaucoup investi dans ce domaine en fond personnel et que nous allons tout perdre.**

La liste des fréquences publiées à l'annexe 1 de l'arrêté du 21 décembre 2007 fixant l'appel d'offres pour l'attribution des radiofréquences pour la diffusion de services de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre est la seule qui concerne l'appel à candidatures en cours. A l'avenir, en cas de non attribution de fréquences ou d'identification de nouvelles fréquences disponibles, un nouvel appel d'offres pourra être lancé. Le plan des fréquences doit bien être conçu de manière dynamique.

Des fréquences destinées à des radios indépendantes ont été prévues principalement dans les villes et communes où une présence traditionnelle de ce type de radio a pu être identifiée. Il était techniquement impossible de prévoir autant de fréquences indépendantes qu'il y a de villes et communes à Bruxelles et en Wallonie.

**– Q 1.4**

25/01/2008 **Je ne retrouve pas la fréquence 105.2 à Couvin (qui figure dans l'arrêté strate 2 au Moniteur belge, page 2732) dans la liste réservée aux candidats indépendants.**

Seules les fréquences reprises dans l'appel d'offre sont attribuables. Toutes les fréquences reprises dans chaque arrêté « strate » ne se retrouvent pas comme telles dans l'appel d'offre. Il s'agit d'états du cadastre arrêtés dans ses états successifs et selon la législation applicable, qui ont évolué avec le temps.

La fréquence COUVIN 105.2 de la strate 2 (identifiant Y229.52) a été modifiée en CHIMAY 105.2 dans la strate 4 (Moniteur p.2246) et est reprise maintenant au sein du réseau C4 (voir p.2684).

En vertu de l'article 101 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, un changement de site d'émission sera toujours possible une fois l'autorisation obtenue. Il est entendu que le calcul nécessaire en vue de permettre un tel changement sera effectué sans paiement du droit de calcul de 125 euros indexé annuellement.

**– Q 1.5**

25/01/2008 **Je remarque dans le nouveau plan de fréquence (radios indépendantes) : Herseaux 95 FM et Tournai 95.1 FM. De plus ces 2 lieux sont quasi en plaine et distancés de seulement 17 km à vol d'oiseau, il est certain qu'il y aura des problèmes entre ces 2 fréquences. Qu'en pensez-vous ?**

Tournai 95.1 FM a été coordonné avec un diagramme d'antenne présentant une très forte directivité de manière à protéger Herseaux 95 FM. Si les deux assignations fonctionnent en respectant les caractéristiques techniques, cela devrait fonctionner.

**– Q 1.6 – Radios d'école**

25/01/2008 **Les radios d'école ne font pas l'objet de l'appel d'offre. Pourquoi ?**

L'autorisation des radios d'école, qui relève du Gouvernement et non du CSA, obéit à une procédure différente. Le cadastre contient toutefois la liste des fréquences destinées aux radios d'école, à savoir celles qui ne sont pas reprises dans l'annexe 1 de l'arrêté fixant l'appel d'offres.

12/02/2008

**Une radio d'école autorisée doit-elle réintroduire un nouveau dossier ?**

Les radios d'école ne sont pas concernées par le présent appel d'offres. Elles sont autorisées non par le CSA mais directement par le Gouvernement de la Communauté française. Leurs fréquences ne sont donc pas répertoriées dans l'appel d'offres.

06/03/2008

**Responsable de la Radio [x de l'école [y, je n'arrive à trouver aucun renseignement relatif aux radios d'école. Je ne retrouve d'ailleurs pas la fréquence dans le plan. Nous émettions sur le 107.1 FM depuis Moustier s/Sambre (fréquence officielle). Je retrouve aujourd'hui le 107.1 FM à Namur (fréquence utilisée illégalement par une radio qui avait d'ailleurs été condamnée par le CSA).**

**Cela voudrait-il dire que les radios d'école (dont les valeurs pédagogiques servent de référence depuis de nombreuses années dans d'autres pays) risquent de disparaître ?**

**Si ce n'est pas le cas, existe-t-il une procédure spécifique de demande d'octroi de fréquence ?**

**Où se trouvent les fréquences des radios d'école dans le nouveau cadastre FM ? On sait que plusieurs fréquences de "Comines" sont utilisées dans la région de Mouscron : par exemple, où est la fréquence "97.2" du cadastre 2001 aujourd'hui?**

**Avant 2005, la radio d'école à Dottignies (Mouscron) a utilisé le 100.7, qui est maintenant officiel dans Comines avec 100W. Peut-être on a peut utiliser ce fréquence a une autre location avec une plus faible puissance (10 W, ou 30W au max comme c'est le cas avec les radios d'école).**

Conformément à l'article 62 du décret sur la radiodiffusion du 27 février 2003, l'autorisation des radios d'école relève du Gouvernement et non du CSA. Les émetteurs du cadastre des fréquences qui sont prévus pour les radios d'école ne sont donc pas repris dans l'annexe 1 de l'arrêté fixant l'appel d'offre. Les fréquences du cadastre destinées aux radios d'école sont les suivantes :

- Rixensart 87.8 MHz
- Marche-en-Famenne 87.9 MHz (changement de fréquence : 107.6 MHz → 87.9 MHz)
- Mons 87.9 MHz
- Beauraing 88.3 MHz
- Jemeppe-sur-Sambre 88.3 MHz (changement de fréquence : 87.9 MHz → 88.3 MHz)
- Wavre 89.1 MHz
- Moustier 94.6 MHz (changement de fréquence : 107.1 MHz → 94.6 MHz)
- Dottignies 97.2 MHz
- Nandrin 100.2 MHz
- Dinant 103.3 MHz
- Marchienne-au-Pont 104.4 MHz
- Arlon 104.9 MHz
- Sambreville 104.9 MHz
- Vedrin 105.3 MHz
- Huy 105.6 MHz
- Liège 105.7 MHz
- Soignies 105.7 MHz
- Wellin 105.7 MHz
- Blegny 106.3 MHz
- Callenelle 106.4 MHz
- Yvoir 106.5 MHz
- Fontaine-l'évêque 106.6 MHz
- Tournai 106.9 MHz
- Quiévrain 107.0 MHz
- Cortil Wodon 107.3 MHz
- Tubize 107.4 MHz
- Chièvres 107.6 MHz
- Seraing 107.6 MHz

**- Q 1.7 – Communauté flamande**

**25/01/2008 Qu'en est-il de la Communauté flamande ?**

Selon les législations qui ont été appliquées successivement à la coordination des fréquences, la Communauté flamande a pu s'exprimer. Une rencontre avec la Communauté flamande et la Communauté germanophone a été fixée en vue de leur exposer le plan FM publié le 22 janvier.

12/02/2008

**Que se passe-t-il lorsque la zone de couverture d'une fréquence déborde sur le territoire flamand ?**

Des débordements naturels sont toujours possibles. Cela étant, le plan a été établi de manière à protéger correctement les émetteurs de la Communauté flamande.

06/03/2008

**Les dispositions du décret qui protègent les éditeurs durant une période de 18 mois après l'attribution des fréquences ne sont-elles pas susceptibles de faire l'objet d'un recours de la part de la Communauté flamande ?**

Un recours est toujours possible, et d'ailleurs aucune norme décrétole ou réglementaire n'est à l'abri. Cela étant, et contrairement à un arrêté qui peut être attaqué devant le Conseil d'Etat, un décret ne peut être attaqué que devant la Cour constitutionnelle.

**– Q 1.8 – Modalités applicables au déplacement du site d'émission**

**01/02/2008 Quelles seront les modalités applicables à la modification d'un site ou à un déplacement ?**

Lorsque la radio aura été autorisée par le CSA, elle communiquera au service technique des fréquences du Service général de l'audiovisuel et des multimédias les coordonnées de son site d'émission projeté. Le service technique pourra ainsi effectuer les calculs nécessaires, et déterminera si et dans quelle mesure le déplacement est acceptable.

A cette occasion, nous invitons les candidats à faire preuve de bon sens lorsqu'ils postuleront pour une ou des fréquences. Plus le déplacement est important, plus il est probable que les contraintes seront importantes. En effet, le plan des fréquences est une trame très serrée, et tout déplacement conduit dans presque tous les cas à se rapprocher d'autres fréquences qui peuvent être brouillées. Les situations sont trop variables pour être aussi précis

Enfin, il faut noter que le déplacement de site doit répondre à des aménagements techniques, mais ne peut conduire à modifier le projet radiophonique de la radio autorisée (notamment en termes de population ciblée). Il appartiendra au CSA de se prononcer sur cet aspect.

01/02/2008

**Est-il possible de modifier la position géographique des émetteurs cadastrés, par exemple en les intervertissant, s'il apparaît que cette situation offre sur le terrain un meilleur confort d'écoute pour les différents émetteurs concernés ? Si oui, est-il possible d'y procéder avant l'assignation définitive des fréquences ?**

De manière générale, tout déplacement de fréquence est a priori envisageable, mais chaque cas doit être examiné concrètement de manière à vérifier la compatibilité technique. Cela étant, il ne sera pas possible d'y procéder avant l'assignation définitive car cela équivaudrait alors à une modification de l'appel d'offres. Par contre, une telle vérification peut être faite entre le moment de la décision du CSA et le moment de la mise en œuvre pratique sur le terrain. En tout état de cause, un échange de fréquences supposera l'accord préalable des détenteurs de celles-ci et le respect d'une procédure transparente.

01/02/2008

**La fréquence attribuée à Tournai pour la radio indépendante 95.1 MHz donne sur des coordonnées à Froidmont, donc au pylône de la rtbf. La radio sélectionnée dans l'appel d'offres va-t-elle devoir s'installer là ? Les locaux sont-ils libres en dessous du pylône ( il y avait d'ailleurs un relais radio-amateur pendant des années dedans) et est-ce que**

**cette occupation sera gratuite ( antenne et locaux ?), où alors les coordonnées sont-elles un exemple car pour l'instant nous sommes au centre ville et à l'abri des perturbations que pourraient causer d'autres fréquences ( et énormes du pylône de Froidmont), mais qui va payer ce déménagement imposé ?**

**12/02/2008 Beaucoup de radios indépendantes ont accès gratuitement à des toits pour placer leurs émetteurs. Le nouveau cadastre leur imposera-t-il des coûts de placements sur des pylônes reconnus ?**

Les sites renseignés dans l'appel d'offres et les arrêtés « strates » proviennent en règle générale de l'historique de la fréquence en question. Il n'y a cependant aucune obligation d'émettre au départ des sites renseignés. Si elle le souhaite, la radio peut proposer le site de son choix (et donc les sites à partir duquel elle émet actuellement si ce site diffère du site renseigné). Nous n'imposons donc aucun déménagement, mais il faut savoir que tout déplacement doit être calculé et accepté pour éviter les perturbations.

La RTBF, ni aucune autre personne, n'est tenue d'accueillir gratuitement un émetteur sur un de ses mâts ou tout autre appareillage dans un de ses locaux.

12/02/2008

**En cas d'attribution d'une fréquence coordonnée avec possibilité de déplacement d'antenne, l'éditeur bénéficiaire de la fréquence doit-il s'installer sur la position théorique en attendant l'autorisation de déplacement, alors qu'il occupe déjà la position déplacée ?**

Non : l'éditeur pourra rester sur son site d'émission

12/02/2008

**Sera-t-il possible de déplacer Corbais vers Wavre ?**

Nous ne pouvons pas répondre à cette question avant d'avoir fait le calcul

**12/02/2008 Le souhait d'un déménagement de fréquence doit-il apparaître dans la réponse à l'appel d'offres ?**

Oui, dans la mesure où il est demandé dans les fiches 7a et 7b les informations nécessaires sur les sites d'émission réels.

06/03/2008

**1/ Dans quel rayon de son émetteur une radio a-t-elle le droit de demander une fréquence ?**

**2/ Pour les déplacements de site de combien de kilomètres seront il autorisés ?**

**Par exemple une radio obtient une autorisation pour une fréquence qui se trouve à 20 kilomètres de son site actuel, peut-elle demander un tel déplacement, si la fréquence ne brouille personne, en sachant que sur son site actuel tout lui appartient : local pour le matériel, pylône, etc**

Dans la mesure où nous supposons que le candidat compte ensuite demander un déplacement de la fréquence vers son site d'émission, nous ne voulons pas fixer de critères a priori. Cela étant, il faut savoir que :

- plus on s'éloigne du site prévu, plus le déplacement sera difficile à accepter.

- qui plus est, les règles internationales impliquent que l'on doit normalement procéder à une nouvelle coordination lorsque le déplacement dépasse 15 km pour les émetteurs de plus de 1 kw, et 5 km pour les émetteurs de moins de 1 kw.

Nous invitons donc les candidats à être raisonnables, et à ne pas demander des déplacements trop importants.

D'une manière plus générale, l'appel d'offres vise à l'attribution de fréquences auxquelles sont associées des caractéristiques techniques, en particulier la localisation du site d'antenne, qui préfigurent une zone potentielle de couverture et corollairement un public auquel s'adresse le projet.

Les candidatures introduites pour une fréquence donnée tiendront donc nécessairement compte de ces paramètres. Ce n'est qu'ultérieurement à l'attribution des autorisations résultant de l'appel d'offres qu'une radio indépendante pourrait solliciter un déplacement d'un site d'antenne – au delà des déplacements pour des raisons d'aménagement technique déjà commentés ci-dessus - et potentiellement d'une zone de couverture. Ce type de déplacement est soumis à l'accord préalable du Collège d'autorisation et de contrôle qui aura obtenu préalablement l'accord du Service technique des fréquences du Ministère de la Communauté française quant à sa faisabilité technique.

06/03/2008

**Notre radio a changé son antenne de place il y a 15 ans de Ligny vers Sombreffe. Des documents officiels avaient été échangés. Dans le nouveau plan, c'est toujours l'ancien site qui est renseigné. Suffit-il de le renseigner dans le dossier pour que cette modification soit prise en compte ou une autre demande doit-elle être introduite ?**

De manière générale, il est important de vérifier les coordonnées géographiques des émetteurs et de ne pas se fier uniquement à leur nom. Dans le cas présent, l'émetteur Ligny 105.0 MHz de l'appel d'offres a déjà été déplacé et n'a plus les mêmes coordonnées qu'il y a 15 ans. Il est maintenant situé à Sombreffe (4E36 05 / 50N31 21).

Cependant, s'il ne s'agit tout de même pas des coordonnées exactes, le déplacement vers le site en question sera examiné de manière à vérifier la compatibilité technique.

06/03/2008

**Je suis le trésorier de l'ASBL RADIO STARS 105.8 à HAVRE (MONS) (radio indépendante). Dans l'annexe 1 A pour les radios indépendantes, il n'y a pas de fréquence pour HAVRE. Il y en a 2 pour MONS: 91 et 106.9 Dans la publication au MONITEUR du 22/01/2008 PAGE 2684, HAVRE 104.9 est repris dans le réseau de radiofréquence à structure communautaire C4. Dans le STRATE 4 à la page 2275 HAVRE 104.9 EST RENSEIGNE AVEC UN PYLONE DE 32M (idem que nous) Quelles fréquences pouvons-nous demander ?**

Lorsqu'un candidat entend postuler à une ou plusieurs fréquences, il lui appartient de vérifier les coordonnées géographiques des fréquences en question, de calculer à l'aide de ces coordonnées la distance entre les emplacements de ces fréquences et son site projeté d'émission, et d'estimer si le déplacement de ces emplacements vers le site d'émission est raisonnable (voir réponse à la question sur les déplacements d'antenne).

#### **- Q 1.9 – Architecture du plan**

**01/02/2008 Comment s'explique l'apparente distorsion entre les modèles théoriques qui ont présidé à l'élaboration du cadastre et les réalités d'émission sur le terrain ?**

**Le plan étant fondé sur des outils de calcul forcément théoriques, pourquoi ne pas passer le cadastre en revue avec la collaboration des opérateurs de terrain ?**

Plusieurs raisons peuvent expliquer cette distorsion :

- Quoique très sophistiqués, les modèles théoriques de propagation des ondes ne sont jamais que des simplifications qui ne reproduisent que partiellement la très grande complexité de la propagation en milieu réel.

- Les calculs effectués tiennent compte des données de coordination, et non des données réelles d'émission. On a ainsi déjà pu constater que, pour un émetteur allemand proche de Liège, la puissance d'émission était manifestement inférieure à la puissance coordonnée par l'administration allemande.
- Pour une fréquence donnée, les réalités d'émission sur le terrain peuvent être différentes des caractéristiques figurant dans le plan des fréquences.
- Enfin, une erreur est possible, et il serait peu probable qu'un plan de cette ampleur soit exempt de toute erreur.

Les opérateurs de terrain peuvent communiquer au service technique des fréquences toutes leurs remarques sur le plan. Le service technique des fréquences est bien entendu disposé à examiner toutes ces remarques, mais on doit clairement dire que l'appel d'offres actuel ne pourra pas être modifié, pour des raisons évidentes de sécurité juridique. Toute modification/ajout éventuel ne pourrait intervenir que dans le cadre d'un appel d'offres complémentaire, si le gouvernement juge pertinent de le faire. Le service technique des fréquences examinera toute proposition concrète en ce sens.

01/02/2008

**Pourquoi avoir attribué au réseau C3 deux fréquences (95 et 89.7) dans une même zone de diffusion, à l'heure où il y a pénurie de fréquences ? Vu du terrain, cela ne sert à rien car en utilisant le 89.7 avec une hauteur d'antenne de 18 m et 180 watt de puissance, l'on passe bien dans la zone. Le 95, quant à lui, passe très bien partout et il n'est pas logique de distribuer 2 fréquences avec de la puissance au même réseau.**

La question des doublons (voire des « triplettes ») a été soulevée à plusieurs reprises. Les calculs qui ont conduit à évaluer les zones de couvertures peuvent présenter des différences avec la réalité du terrain.

12/02/2008

**Serait-il possible d'imaginer un glissement des quelques fréquences des réseaux vers les indépendantes pour se rapprocher du tiers d'indépendantes dont on parle beaucoup ? Par exemple, les réseaux multi-villes comptent 15 fréquences et c'est plus qu'escompté. Est-il encore temps de modifier le cadastre ?**

Non, d'éventuelles optimisations du cadastre pourraient survenir mais seulement dans un second temps. Rien ne changera d'ici les autorisations de juin prochain. Par la suite, de nouvelles fréquences ainsi que des fréquences éventuellement non-demandées pourraient constituer un nouveau pot commun avec appel d'offres.

12/02/2008

**De grandes variations de puissances sont constatées entre les réseaux privés, publics et les fréquences indépendantes : comment cela se justifie-t-il ?**

Le plan a été établi de manière à tendre vers un équilibre global tenant compte des spécificités propres tant à chacune des catégories de radios privées qu'à la RTBF. Cet équilibre n'implique pas nécessairement l'égalité stricte entre toutes les catégories de services à tout endroit du territoire de la Communauté française.

12/02/2008

**Les réseaux sont-ils équilibrés ou hiérarchisés ?**

La constitution des réseaux repose, entre autres, sur des bases historiques. Il est impossible d'affirmer qu'ils sont tous égaux ne fut-ce qu'en termes de paysage géographique, de relations avec les pays limitrophes,... Les réseaux se distinguent selon leur objectif de

couverture tel que défini par l'arrêté dit « architecture ». Il s'agit de réseaux communautaires, urbains et provinciaux. Les réseaux communautaires et la somme des réseaux provinciaux sont comparables mais pas identiques. Des faiblesses locales sont compensées par de meilleures couvertures ou conditions ailleurs. L'analyse des fréquences et des conditions techniques de leur utilisation permet de connaître les qualités de chaque réseau.

12/02/2008

**Pourquoi ne pas remettre à plat les fréquences de la RTBF également ?**

La situation des fréquences de la RTBF a été un des aspects importants de l'établissement du plan des fréquences. La concertation avec la RTBF a conduit aux résultats suivants :

- Deux fréquences de la RTBF lui ont été reprises pour être mises dans le plan : il s'agit de Vierset Barse 97.4 et Beaumont 89.6
- Deux nouvelles fréquences à couverture réduite ont été octroyées à la RTBF : il s'agit de Houdeng 95.6 et Spa 107.9
- Plus important, la RTBF a accepté de ne pas contester certaines fréquences du plan alors qu'elle était en droit de le faire pour protéger ses propres fréquences.

**– Q 1.10**

01/02/2008 **Quelle est la garantie octroyée aux demandeurs quant à la couverture de diffusion des fréquences auxquelles ils postulent ?**

**Quelles possibilités s'offrent au bénéficiaire d'une autorisation si la mise en œuvre concrète des caractéristiques techniques de sa fréquence conduit à une zone de couverture inexploitable ?**

**Considérant les investissements nécessaires à la mise en œuvre technique des réseaux nouvellement planifiés, quelles garanties le plan offre-t-il en terme de couverture de la population aux futurs bénéficiaires de ces réseaux ?**

Les modèles de calculs ne donnent qu'une représentation imparfaite de la réalité sur le terrain. Nous ne pouvons dès lors donner aucune garantie ferme quant à la couverture de diffusion des fréquences.

C'est au demandeur, compte tenu de la nature de son projet, d'évaluer la faisabilité technique et économique de la radio qu'il envisage.

12/02/2008

**Que se passe-t-il en cas de problème de réception dans une zone stratégique où il était prévu qu'une radio émette ?**

Il sera fait usage des possibilités d'optimisation des fréquences, prévues à l'article 101 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion.

12/02/2008

**Que se passe-t-il lorsque la zone de couverture d'une fréquence indépendante à 100 W apparaît limitée au point de rendre non viable une radio indépendante, faute de recettes publicitaires possibles, et compte tenu notamment de la concurrence des réseaux ?**

Dans un paysage régulé, il est possible que l'émission à 100 W porte plus loin qu'actuellement. Le demandeur doit tenir compte de cet élément lorsqu'il se porte candidat à une fréquence déterminée.

**– Q 1.11 – Fusions**

01/02/2008 **Quelles possibilités s'offrent à une radio indépendante qui souhaiterait étendre son activité au delà de la zone de couverture de la fréquence initialement**



**attribuée ? Peut-elle être diffusée sur plusieurs fréquences ? Peut-elle fusionner avec d'autres radios indépendantes et si oui, selon quelles modalités ?**

**Considérant le caractère potentiellement incomplet de la couverture de certains réseaux provinciaux, peut-on envisager la fusion d'un de ces réseaux avec l'une ou l'autre radio indépendante ?**

**Le projet de décret en cours d'examen au PCF ne devrait-il pas prévoir la fusion possible de réseaux provinciaux, comme il le prévoit pour les radios indépendantes ?**

Plusieurs possibilités s'offrent à la radio indépendante :

- Une radio autorisée peut demander au CSA une augmentation de puissance. Cette demande doit être autorisée par le collège d'autorisation et de contrôle du CSA après vérification de sa compatibilité par le service technique des fréquences du Ministère, et acquittement préalable, auprès du Ministère, d'un montant de 125 euros en tant que droit de calcul (attention ! Une telle procédure ne pourra être mise en œuvre qu'après la délivrance des autorisations, car il n'est pas possible de modifier les caractéristiques techniques dans l'appel d'offres)
- Un projet de décret modifiant le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion est actuellement en cours de discussion au Parlement. Dès que ce texte aura été adopté, le collège d'autorisation et de contrôle pourra autoriser la fusion :
  - o soit de radios associatives et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente ;
  - o soit de radios associatives et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente et de radios indépendantes ;
  - o soit de radios indépendantes ;
  - o soit de radios indépendantes et de radios en réseau ;
  - o soit de radios en réseau.

Plusieurs conditions devront être respectées :

- o La fusion ne pourra être autorisée que si les radios concernées disposent de radiofréquences destinées à couvrir des zones de service différentes.
- o Toute fusion impliquant une radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente ne pourra aboutir à la perte de cette qualité de la radio issue de la fusion.
- o L'autorisation sera donnée exclusivement pour des motifs de viabilité du projet et à condition de maintenir une relation de proximité avec les publics visés dans les autorisations initiales. L'autorisation est donnée à la demande commune des radios concernées.

Enfin, le Collège d'autorisation et de contrôle autorisera toute fusion de radios en veillant à assurer une diversité du paysage radiophonique et un équilibre entre les différents formats de radios, à travers l'offre musicale, culturelle et d'information.

12/02/2008

**Un concurrent pourra-t-il s'exprimer sur le projet de fusion de deux radios ?**

Oui, la procédure telle qu'elle est inscrite au projet de décret prévoit un délai durant lequel un tiers pourra contester ladite fusion.

15/02/2008

**Concernant les radios indépendantes, j'ai entendu qu'il ne serait accordé qu'une seule fréquence, tout du moins, dans cet appel d'offres. Ai-je bien compris ? Dans l'affirmative, j'aurais une seconde question :**

**Une radio A exploite actuellement une fréquence dans la région 1**

**Une radio B exploite actuellement une fréquence dans la région 2**

**Les deux radios ont la volonté de répondre à l'appel d'offres dans leur région respective, elles sont d'ailleurs voisines.**

**Cependant, les deux radios ont quasiment le même format et voudraient fusionner AVANT la fin de l'appel d'offres pour présenter une demande commune pour les deux fréquences.**

**Dans ce cas, est-il possible qu'elles obtiennent les deux fréquences si bien entendu leurs offres sont les meilleures ?**

Non. Dans le cas où une même personne morale dépose une offre pour plusieurs fréquences, elle ne pourra être autorisée que sur une seule de ces fréquences. En outre, le mécanisme de fusion tel que prévu par le projet de décret pose des conditions à la fusion de radios, qui doit être motivée par des questions de viabilité de projet.

07/03/2008

**Comment prévoyez-vous d'organiser les fusions entre indépendantes et réseaux ? Ne pensez vous pas que certains réseaux puissent avoir planifié ces fusions en faisant postuler une asbl écran ? Comment seront détectés d'éventuels préaccords de fusion ?**

**Pour les modalités d'autorisation de fusion, veuillez vous référer aux réponses ci-dessus. Les autres aspects de la question sont sans objet dans le cadre du présent questions-réponses**

**- Q 1.12 - Modes d'optimisation**

**12/02/2008 - Le 105.4 est une fréquence inutilisable avec 100 watts à Liège étant donné la proximité d'un émetteur hollandais très puissant sur 105.3. Ne serait-il pas possible de permuter la radio d'école cadastrée sur le 105.7 de manière à récupérer une fréquence plus ou moins convenable ?**

Il n'est pas possible de modifier l'appel d'offres actuel. Toute modification ou ajout éventuel ne pourra intervenir que dans un appel d'offres complémentaire.

12/02/2008

**Sera-t-il possible d'obtenir une augmentation de puissance de sa fréquence, si une solution s'avère réalisable ? Dans quelles conditions et à partir de quand ? Le cas échéant, cette modification sera-t-elle légalisée ?**

Aucune modification n'est possible dans l'appel d'offres actuel. Cela étant, dès qu'une radio dispose d'une autorisation, elle peut introduire une demande d'augmentation de puissance auprès du CSA, et cette demande doit être autorisée par le collège d'autorisation et de contrôle du CSA après vérification de sa compatibilité par le service technique des fréquences du Ministère, et acquittement préalable, auprès du Ministère, d'un montant de 125 euros en tant que droit de calcul (article 101 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion)

12/02/2008

**L'article 101 du décret prévoit une tarification de 125 € pour toute demande (de changement de site d'émission, de changement de radiofréquence, d'augmentation de PAR, ou de la hauteur d'antenne). N'est-il pas plus équitable d'établir une tarification différenciée par type de prestation ?**

De fait, la pratique montre que certains calculs sont plus « gourmands » en temps (temps-machine, analyse des ingénieurs) que d'autres. Une tarification différenciée sera donc proposée ultérieurement de manière à tenir compte de cela.

12/02/2008

**S'il apparaît possible aux opérateurs de terrain, vu la réalité empirique, de dégager une nouvelle fréquence, quelle est la démarche à suivre pour la rendre légalement accessible ? Avec qui discuter concrètement des optimisations techniques possibles ?**

Toute demande de calcul de ce type devra être adressée au service technique du service général de l'audiovisuel et des multimédias. Si une nouvelle fréquence peut être dégagée, alors elle pourra être prise en compte pour un appel d'offres ultérieur, étant entendu qu'il n'est pas possible actuellement de dire quand un nouvel appel d'offres pourra être lancé.

Nous attirons l'attention des candidats sur le fait que, dans un premier temps, le service technique travaillera essentiellement sur la mise en œuvre pratique du plan actuel (calculs de déplacements des sites théoriques vers les sites réels, établissement de la fiche technique d'autorisation). Il ne pourra dès lors effectuer des calculs d'optimisation et de vérification de nouvelles fréquences qu'après avoir terminé le travail de mise en œuvre du plan.

12/02/2008

**Quelle est la réglementation qui s'applique à la hauteur des pylônes ?**

La Communauté n'édicte aucune règle en matière de hauteur des pylônes. Cela étant, une modification de la hauteur du pylône implique une adaptation de la puissance d'émission de manière à ce que les caractéristiques du rayonnement soient équivalentes à la situation initiale.

Nous attirons l'attention des candidats sur le fait que les règles en matière d'urbanisme pourraient toutefois conduire à des contraintes quant à la hauteur des pylônes.

12/02/2008

**Est-il utile de préparer les optimisations de fréquences avant le 23 juin ?**

Celles-ci ne seront pas prises en compte avant cette date.

06/03/2008

**Compte tenu de la faible puissance prévue pour le 105 à Ligny et du relief géographique de notre région, nous sommes persuadés que, même en dégageant la fréquence, nous ne couvrirons pas confortablement les entités de Sambreville, Fleurus, Villers-la-Ville et Gembloux. Or, étant la seule radio indépendante proche de ces entités à couvrir les événements culturels et autres, nous nous verrions dans l'impossibilité de continuer ces missions.**

**Des révisions sont-elles envisageables au cas par cas et selon les besoins réels ?**

Pour des raisons de sécurité juridique, aucune modification ne sera apportée à l'appel d'offres actuel. Dans ce contexte, toutes les questions qui relèvent d'une optimisation du cadastre ne seront examinées que dans un second temps, et pourraient faire l'objet d'un appel d'offres complémentaire.

**- Q 1.13**

**12/02/2008 A quelles règles obéiront les échanges de fréquences ?**

Ces règles sont définies dans le projet de décret déposé au Parlement

**- Q 1.14**

**12/02/2008 Le respect des diagrammes directionnels interdit-il l'utilisation de dipôles ? Devra-t-on faire fabriquer des antennes onéreuses sur mesure pour respecter les diagrammes ?**

Les diagrammes d'antenne indiquent les contraintes minimales à respecter. Il est donc clair que l'on peut utiliser par exemple un dipôle pour autant que cette antenne soit orientée de manière telle que la contrainte la plus forte soit respectée. Cela aura pour conséquence que la puissance apparente rayonnée sera moins élevée dans les secteurs où les contraintes sont moins importantes.

**- Q 1.15 - Bruxelles**

**12/02/2008 Les fréquences à Bruxelles sont de faible puissance, sera-ce suffisant pour couvrir toute l'agglomération ? Peut-on avoir des garanties de couverture ?**

On ne peut offrir aucune garantie formelle en matière de couverture. Le cadastre prévoit une diminution de toutes les puissances d'émission. 100 watts/ 35 m à Bruxelles devraient par conséquent offrir une couverture beaucoup plus large dans un plan respecté qu'actuellement.

12/02/2008

**Les fréquences 103.7 et 104 sont coordonnées sur le même point à Bruxelles : cela n'engendrera-t-il pas des brouillages ?**

Historiquement, le plan des fréquences a été élaboré selon des normes moins strictes que les normes en vigueur au niveau international. Ainsi, les normes belges ne prévoyaient qu'une protection que jusque et y compris 200 kHz alors que les normes internationales prévoyaient une valeur de 400 kHz. La situation est particulièrement critique à Bruxelles où la grande densité d'émetteurs et l'entrelacement des émetteurs francophones et néerlandophones conduit à ce qu'il soit impossible de revenir à une protection jusque 400 kHz. En tout état de cause, et comme les zones de service des deux émetteurs se recouvrent déjà largement, la nouvelle situation ne devrait normalement pas conduire à plus de brouillages.

12/02/2008

**Toutes les radios partagent-elles la même antenne à Bruxelles ?**

Les fréquences 100.0, 101.4, 102.2, 103.7, 104.0 et 104.7 partagent le même site au Nord de Bruxelles (à Jette) avec une antenne panneau. Ces 6 fréquences sont prévues pour les quatre réseaux communautaires et les deux réseaux urbains.

Les autres fréquences à Bruxelles, qui seront attribuées à des radios indépendantes, sont toutes coordonnées sur des sites différents à l'exception du 90.2 et du 106.1 qui sont sur le même site (mais avec des hauteurs d'antennes et des diagrammes de rayonnement différents).

Ces émetteurs pourront cependant être déplacés si nécessaire, à condition de respecter les contraintes imposées.

12/02/2008

**A Bruxelles, toutes les fréquences de réseaux subissent des contraintes latérales à 48 W ; les Flamands ne subissent pas de telles contraintes au départ de leur émetteur de Leeuw-St-Pierre par exemple contre lequel la zone francophone n'est absolument pas protégée. Pourquoi, dès lors, accepter en région bruxelloise d'aussi fortes contraintes pour les radios francophones qui en pâtissent fortement en termes de viabilité ?**

Il faut savoir que le point essentiel de blocage entre les Communautés française et flamande était la situation de 14 fréquences à Bruxelles. Toutefois, un accord technique a pu être difficilement trouvé en proposant une localisation de ces fréquences sur deux sites d'émission situés au nord de Bruxelles, avec utilisation d'antennes panneau pour limiter la diffusion vers le nord. Cela étant, il est vrai que des antennes panneau ont de très fortes contraintes latérales.

Une solution envisagée par la Communauté française était de localiser les sites d'émission en région flamande (il existe un cas similaire dans l'est du pays, où la Communauté française a accepté la localisation d'un émetteur de la Communauté germanophone sur son territoire pour mieux couvrir cette Communauté), mais la Communauté flamande n'a jusqu'à présent pas accepté cette solution.

**- Q 1.16**

**12/02/2008 Un même site est renseigné à Comines et à Warneton ?**

Les références aux localités ne sont pas toujours adéquates, l'identification du site repose sur ses coordonnées géographiques.

**- Q 1.17**

**12/02/2008 La couverture de la zone de Mons par les réseaux ne risque-t-elle pas d'être brouillée par les émetteurs français ?**

La qualité de la couverture ne peut être garantie sur base de calculs théoriques. Des correctifs seront toujours possibles ainsi que la révision de la coordination de certaines fréquences avec la France.

**- Q 1.18**

**06/03/2008 Nous émettons sur le 105 depuis Sombreffe, une radio d'école est prévue sur le 104.9 à Sambreville (8km), une radio du réseau namurois est prévue sur le 105.1 à Arsimont (11km) et selon la strate 2 une radio indépendante est prévue sur le 105 à Fosses-la-Ville (15km). Aucune atténuation n'est prévue pour aucune de ces radios.**

**Nous pouvons facilement prévoir qu'en direction de la Basse Sambre, nous ne passerons plus après 5km puisque, Sambreville étant dans un creux, le relief sera favorable aux radios situées sur l'autre versant. Et, de toutes manières, ces distances sont manifestement trop courtes.**

La radio d'école de Sambreville sur le 104.9 est située à 11km de l'émetteur de Ligny 105.0 et émet avec une PAR de 10W. Elle ne devrait donc pas brouiller Ligny. L'émetteur d'Arsimont 105.1 (100W) est une modification de l'émetteur de Fosses-la-Ville 105.1 de la strate 2. Seul l'émetteur d'Arsimont 105.1 doit donc être pris en compte. Ces deux émetteurs (Ligny 105.0 et Arsimont 105.1) sont cadastrés depuis de nombreuses années avec ces caractéristiques.

**- Q 1.19**

**07/03/2008 Dans quelles limites techniques les recouvrements de fréquences sont-ils acceptés ?**

Une fois autorisés, les éditeurs sont tenus de se conformer aux caractéristiques techniques définies dans les arrêtés. Ces caractéristiques définissent les limites d'éventuels recouvrements de fréquences.

**- Q 1.20**

**07/03/2008 Imaginons qu'un accord soit trouvé entre un réseau et une indépendante et que celui-ci serait prêt à céder une de ses fréquences. Faut-il l'accord du CSA ?**

Cette possibilité n'est pas envisagée par les textes légaux actuels, même par le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion dans sa version modifiée. Dans un tel cas de figure, un réseau pourrait déclarer qu'il n'a pas l'usage de l'une des fréquences qui lui ont été assignées. Cette fréquence redevient libre d'assignation. Voir également l'article 105 al 2 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion sur la possibilité d'attribuer à une radio indépendante une fréquence supplémentaire de réémission sans décrochage.

## 2. LES PROCEDURES D'ACCOMPAGNEMENT

### – Q 2.1

25/01/2008 **Quand et où les réunions d'informations seront prévues? Quels seront les thèmes abordés?**

Les détails pratiques se trouvent sur le site <http://www.fm2008.be>, section « Réunions d'information ».

### – Q 2.2

25/01/2008 **A partir de quelle date le délai de 60 jours pour répondre à l'appel d'offres prend-il court ?**

Le délai prend court à partir de la date de publication de l'appel d'offres au Moniteur, soit le 22 janvier 2008. La date limite pour envoyer les dossiers de candidature au Conseil supérieur de l'audiovisuel par courrier recommandé avec accusé de réception est le samedi 22 mars 2008.

## 3. LE CONTENU DU DOSSIER DE CANDIDATURE

### – Q 3.1

25/01/2008 **Comment se procurer le formulaire de réponse à l'appel d'offres ?**

Une version éditée aux formats Microsoft Word et OpenOffice Text sont disponibles sur le site <http://www.fm2008.be>

12/02/2008

**Si je n'ai pas accès à internet, puis-je néanmoins recevoir l'information nécessaire par une autre voie ?**

Les documents peuvent être transmis par courrier sur demande au Conseil supérieur de l'Audiovisuel (02.349.58.80 ; rue Jean Chapelié, 35 ; 1050 Bruxelles) ou au Service général de l'Audiovisuel et des Multimédias du Ministère de la Communauté française (02.413.35.02 ; Bvd Léopold II, 44 ; 4B056)

### – Q 3.2

25/01/2008 **La radio candidate peut elle notifier ses projets à long terme ?**

L'autorisation est valable pour une durée de 9 ans. Le candidat peut décrire ses intentions sur l'ensemble de cette durée quant à l'usage qu'il fera de l'autorisation.

### – Q 3.3

25/01/2008 **La radio candidate peut elle inclure des extraits sonores et des piges de ses émissions ?**

Oui. Toutefois, les membres du Collège d'autorisation et de contrôle, qui est compétent pour départager les candidats, s'en tiendront au contenu écrit du dossier, pour des raisons pratiques de traitement.

### – Q 3.4

25/01/2008 **J'exploite pour l'instant une radio sur [xxx]. (...) J'ai eu contact avec les représentants d'une radio locale qui exploitent une fréquence depuis une vingtaine**

**d'années, ils avaient en son temps obtenu une autorisation officielle (...). Il est possible que cette radio fusionne avec la nôtre, nous présenterions un dossier commun. Comment doit s'opérer une fusion de radios ? (...)**

Toute ASBL légalement constituée peut se porter candidate à une autorisation comme radio indépendante. Chaque dossier ne peut être porté que par une et une seule personne morale qui, en cas d'autorisation, assumera entièrement la responsabilité éditoriale du service diffusé. Le reste est laissé à la liberté des candidats.

**– Q 3.5 – Quotas musicaux**

**25/01/2008 J'aurais aimé savoir ce qu'il en est de la possibilité de déroger à l'obligation de quotas de chansons françaises (...). Cette dérogation est elle d'application pour les appels d'offres?**

Les candidats ont la possibilité de demander une telle dérogation, prévue dans le cahier des charges, en vue de garantir la diversité culturelle et linguistique des services. Toutefois, le décret actuel ne prévoit pas de dérogation à cette obligation à l'article 54 §1 1° D. Le Collège d'autorisation et de contrôle ne pourra accorder une telle dérogation que dans le cas où le décret est modifié sur ce point. Une telle modification est en préparation au Parlement. Voyez l'avant-projet de décret modifiant le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion vers lequel un lien figure sur le site <http://www.fm2008.be>

12/02/2008

**Comment justifier la nécessité de cette dérogation ?**

Le projet de décret prévoit que de telles dérogations sont accordées en vue de garantir la diversité linguistique et culturelle. Le développement d'un format de radio qui puisse souscrire à cette dérogation doit donc se prévaloir d'une motivation spécifique. Le Collège d'autorisation et de contrôle appréciera la pertinence des arguments avancés pour trancher la demande.

**– Q 3.6**

**25/01/2008 Chargé de cours de radio à la section journalisme de la Haute école [z] à [x], croyez-vous qu'il serait envisageable de créer une radio au sein de l'école. Quelle serait la marche à suivre pour obtenir les autorisations d'usage?**

En vertu de l'article 62 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, seules les écoles fondamentales et secondaires peuvent organiser une radio sous le statut de radio d'école (non pris en compte par l'appel d'offre en cours). Par contre, une personne morale est libre de déposer un projet en tant que radio privée en lien avec un établissement d'enseignement supérieur. Les procédures et obligations sont identiques aux autres radios privées.

**– Q 3.7 – Quotas de production**

**01/02/2008 Comment seront comptabilisés les programmes coproduits dans le calcul des quotas de production propre ?**

En vertu de l'article 1 27° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, on entend par production propre le programme conçu par le personnel d'un éditeur de services, composé et réalisé par lui et sous son contrôle. La notion de coproduction est absente des textes réglementaires pour ce qui concerne la radiodiffusion sonore et aucune jurisprudence ne vient éclairer cette question en radio. Sous cette réserve, dans le cas où un même programme est repris par plusieurs éditeurs, un seul de ces éditeurs peut le considérer comme de la production propre, et ce pour autant qu'il corresponde à la définition du décret.

15/02/2008

**Dans l'hypothèse où une radio indépendante fusionnerait à terme avec un réseau, qu'advierait-il de ses obligations en termes de production propre ?**

Envisager une telle hypothèse dès l'introduction d'une demande n'est pas concevable. Une radio indépendante ne peut postuler en envisageant dès sa candidature une fusion avec un réseau.

Dans le cas où une radio indépendante fusionne avec un réseau, l'un des titres d'autorisation disparaît. Ce sont donc les obligations du réseau qui sont applicables.

**28/02/2008 En ce qui concerne le nombre d'heures de production par jour, y a-t-il un plancher (dès lors qu'il a été indiqué qu'il n'est pas obligatoire d'émettre 24h sur 24h) ?**

Non, il n'y a pas de plancher minimal requis par la loi. Toutefois, il faut garder à l'esprit que la durée de diffusion peut constituer un critère d'appréciation pour départager deux candidats à une fréquence. Une durée de diffusion particulièrement faible peut jouer en défaveur de votre projet.

**Le pourcentage de production propre se calcule-t-il sur le nombre d'heures d'émission réel ?**

Oui. Ceci vaut aussi pour tout pourcentage mentionné au niveau des contenus (catégories de programmes au point 2.C.1, programmes d'information au point 4.C., etc.).

07/03/2008

**Au-delà de la définition, qu'entend-on par production propre? Existe-t-il une jurisprudence du CSA en la matière?**

En matière de radiodiffusion sonore, certaines précisions ont été apportées à l'interprétation de cette définition par le Collège d'autorisation et de contrôle du CSA dans son avis relatif au "contrôle de la réalisation des obligations des radios privées pour l'exercice 2006". Vous les trouverez en page 4 du document disponible sur <http://www.csa.be/documents/show/742>. En outre, l'annexe 2.K. doit permettre au candidat d'énumérer, éventuellement sur base du modèle figurant en annexe de formulaire, l'ensemble des tâches qu'il prend effectivement en charge, permettant au CSA d'apprécier ce que le demandeur entend par production propre.

07/03/2008

**Qu'entendez-vous par production propre ? Uniquement les interventions parlées? Une playliste musicale confectionnée par nos soins et qui tourne de façon aléatoire peut-elle être considérée comme de la production propre?**

La production propre est le programme conçu par le personnel d'un éditeur de services, composé et réalisé par lui et sous son contrôle (Article 1, 27° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion). Par le passé, le CSA a considéré qu'un programme musical dont la conduite a été élaborée par l'éditeur peut être considéré comme de la production propre.

**- Q 3.8**

**01/02/2008 Le demandeur doit fournir les comptes du dernier exercice approuvés par son AG. S'agissant d'un ASBL dont l'AG ne s'est pas encore réunie pour approuver les comptes de l'année 2007, les comptes de l'année 2006 seront-ils recevables ?**

**Et dans ce cas, les 3 années de référence pour le plan financier à communiquer prennent-elles cours en 2007 ?**

A l'annexe 1.N. du formulaire de réponse, il est demandé les bilan et comptes pour le dernier exercice disponible. Dans le cas où les comptes 2007 n'ont pas encore été approuvés, les comptes 2006 doivent être fournis. Dans tous les cas, les trois années de référence pour le plan financier seront les années 2008, 2009 et 2010.

**- Q 3.9**



01/02/2008 **Si on veut plusieurs fréquences, doit-on postuler pour un réseau?**

Oui, obligatoirement.

**– Q 3.10**

01/02/2008 **Peut-on se porter candidat pour une fréquence non prévue dans l'arrêté « cadastre » ?**

On ne peut se porter candidat qu'aux seules fréquences de l'arrêté « appel d'offres ».

**– Q 3.11 – Radios associatives d'expression à vocation culturelle et d'éducation permanente**

01/02/2008 **Quelles sont les conditions pour prétendre au statut de radio associative d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente ?**

**Quels sont les avantages, inconvénients et éventuelles contraintes de ce nouveau type de radio ?**

Les conditions et droits attachés à ce statut seront repris dans la définition figurant dans le projet de décret modifiant le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion. Ce projet de décret est disponible via un lien depuis le site <http://www.fm2008.be> (section "Documents de référence"). Son contenu doit toutefois être encore approuvé par le Parlement de la Communauté française dont relève la décision finale.

01/02/2008 **Pour les radios indépendantes candidates au bénéfice d'une subvention au titre de radio associative et d'expression, tel que prévu dans le projet de décret modificatif déposé au Parlement, le budget prévisionnel à déposer peut-il / doit-il dès le départ prévoir une telle ligne budgétaire ?**

Il n'est pas encore possible de donner maintenant le montant des subventions qui sont octroyées au titre de radio associative et d'expression. Nous invitons toutefois les candidats qui souhaitent demander également une telle subvention à prévoir un montant (même purement indicatif) dans leur projet de budget. En effet, il se peut qu'une subvention soit nécessaire pour équilibrer le budget. D'autre part, ces renseignements permettront de se faire une première idée sur le montant total qui pourrait être demandé dans ce cadre.

06/03/2008

**Le titre de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente permet à une radio d'obtenir des subsides. Ce titre est-il réservé aux "radios d'expression" telles que définies dans la recommandation sur la diversité et l'équilibre du paysage radiophonique du 14 février 2008, ou bien d'autres profils (thématiques ou communautaires) peuvent-ils également prétendre à ce titre et donc aux subsides?**

Comme le précise la recommandation, le profil de « radio d'expression » figurant dans la recommandation est à distinguer de la possibilité de reconnaître des « radios associatives et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente ». En effet, le rattachement d'une candidature au profil « radio d'expression » ne lui donne pas automatiquement droit au statut de « radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente ». Inversement, le rattachement d'un candidat à un profil autre que celui de « radio d'expression » ne l'exclut pas automatiquement du droit au statut de « radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente ».

07/03/2008

**En tant que radio indépendante "universitaire" et nous définissant comme "radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente", doit-on intégrer cette dénomination au point 1.L. du formulaire de réponse ?**

Non. Le fait de remplir la fiche 2a est suffisant pour annoncer que le candidat souhaite obtenir la qualification de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente.

**Pouvez-vous préciser ce qui est à entendre, dans la proposition d'article 33bis, par "qui recourt exclusivement au volontariat" ?**

**Nous employons actuellement une personne à mi-temps et bénéficions de l'affectation d'emplois d'assistants universitaires dans l'encadrement des quelques 60 volontaires propres à l'ASBL. Nous sommes donc presque exclusivement composés de volontaires, sauf dans les tâches de gestion administrative et d'éducation permanente. Avons-nous donc la possibilité de prétendre à ce financement structurel ?**

Le texte définitif adopté par le Parlement a remplacé la définition de l'article 33bis par « qui recourt principalement au volontariat ». Parmi les éléments présentés dans la question, rien ne s'oppose donc à un tel financement.

#### **- Q 3.12**

**12/02/2008 Le dossier demande de mentionner le responsable technique de la radio. Qui peut exercer cette fonction ?**

Chaque radio désigne elle-même son responsable technique. Celui-ci sera amené à collaborer avec l'IBPT en cas de problème, il doit donc être suffisamment « qualifié », ce qui ne veut pas dire pour autant qu'il doit être « agréé ». Le degré de qualification du technicien désigné par la radio peut être un critère d'évaluation du dossier de candidature. Cette personne aura des responsabilités, il ne faut donc pas nommer n'importe qui.

#### **- Q 3.13 – Langue d'émission**

**12/02/2008 Peut-on imaginer postuler pour une fréquence si on veut émettre dans une autre langue que le français ?**

Oui. Le Collège d'autorisation et de contrôle a déjà, par le passé, autorisé des programmes diffusés dans d'autres langues que le français, sous certaines conditions, et jamais pour la totalité du temps d'antenne. Les services précédemment autorisés à diffuser dans d'autres langues ne peuvent le faire qu'à concurrence de 50 % du temps d'antenne (70 % s'il recourt à plusieurs langues). D'autres conditions étaient également mises à cette dérogation. Les titres d'autorisation mentionnant les conditions exactes sont consultables sur le site du CSA (<http://www.csa.be>)

12/02/2008

**Faut-il introduire une demande de dérogation à l'obligation d'émettre en langue française, lorsque l'on diffuse des émissions dialectales ?**

Non. Les langues endogènes dialectales (champanois, lorrain, picard, wallon, francique, limbourgeois et luxembourgeois, brabançon, bruxellois) sont assimilées au français pour cette obligation prévue à l'article 54 §1 1° C.

#### **- Q 3.14**

**12/02/2008 Quel statut juridique doit prendre une radio pour pouvoir faire de la publicité ?**

Le statut d'ASBL suffit tant que les « bénéficiaires » sont réinvestis dans le projet.

#### **- Q 3.15**

**12/02/2008 Des projets radiophoniques venant d'autres pays peuvent-ils postuler ?**

La radiodiffusion sonore étant une activité de services soumise au droit européen, les règles générales en matière de liberté d'établissement et de libre prestation de services doivent s'appliquer. Dans le cas présent, un candidat en provenance d'un autre Etat membre de l'Union européenne peut postuler à l'appel d'offre pour autant qu'il dispose d'un établissement en Communauté française au sens de l'article 2 du décret sur la radiodiffusion.

**- Q 3.16**

**12/02/2008 Pourquoi nous demander de faire figurer les activités des membres du Conseil d'administration ?**

La transparence du CA est un outil d'appréciation des obligations d'indépendance de l'éditeur, visées à l'article 35 du décret sur la radiodiffusion.

**- Q 3.17**

**12/02/2008 Est-il possible de se porter candidat à plusieurs fréquences indépendantes ? Le cas échéant, plusieurs d'entre elles seraient-elles attribuables au même candidat ? Faut-il constituer un dossier par fréquence souhaitée ?**

Une radio indépendante peut se porter candidate, dans un même dossier, à plusieurs fréquences, mentionnées dans un ordre de préférence motivé et pour autant que son projet soit toujours adapté à la population visée, mais une seule de ces fréquences lui sera potentiellement attribuée

**- Q 3.18**

**12/02/2008 Quelle est la différence entre un réseau et une radio indépendante?**

Le décret du 27 février 2003 définit la radio indépendante comme « le service privé de radiodiffusion sonore qui dispose d'une seule radiofréquence » (art.1, 33°) et le réseau comme « le service privé de radiodiffusion sonore qui dispose d'un réseau de radiofréquences » (art.1, 32°).

**- Q 3.19**

**12/02/2008 Peut-on postuler en tant que radio indépendante à une fréquence destinée à un réseau. Si votre réponse est non quelles sont les conditions à remplir?**

Il n'est possible de postuler à une fréquence unique que si celle-ci est destinée à une radio indépendante dans l'appel d'offres.

**- Q 3.20**

**12/02/2008 Le souhait d'un déménagement de fréquence doit-il apparaître dans la réponse à l'appel d'offres ?**

Oui, dans la mesure où il est demandé dans les fiches 7a et 7b les informations nécessaires sur les sites d'émission réels.

**- Q 3.21**

**12/02/2008 Les statuts d'une société candidate à une ou plusieurs fréquences doivent-ils être « publiés » au moniteur belge ?**

Oui, le dossier de candidature doit reprendre une copie de cette publication sous peine de ne pas être pris en compte.

**- Q 3.22**

**12/02/2008 Dans la fiche n° 3, du formulaire de réponse à l'appel d'offre, il est précisé : "L'art. 35 §1er 7° détermine les critères d'indépendance des éditeurs.**

**Si le demandeur est une association sans but lucratif, seuls les points marqués d'un signe (□) doivent être complétés" Or, sauf erreur de ma part, dans le Formulaire de réponse à l'appel d'offre au format Microsoft Word (.doc), je ne vois aucun point de cette fiche comportant le signe (□). Pouvez-vous m'éclairer ?**

Il s'agit d'une erreur d'impression. Les points devant être complétés par les ASBL sont les suivants :

3.A.1. Montant du capital de la société ou montant du patrimoine de l'association sans but lucratif (tel que mentionné au point 1.K.) :

3.B. Activités du demandeur

3.C. Intérêts détenus par le demandeur

3.D. Actionnariat, activités exercées et intérêts détenus par les actionnaires (sociétés) ou par les membres, administrateurs et dirigeants (ASBL)

3.F. Fournisseurs du demandeur pour la mise en oeuvre des programmes

**- Q 3.23**

15/02/2008 **Puisqu'il a été recommandé de demander un maximum de fréquences ? Cela est-il compatible avec la réponse faite à la question Q3.9 (« si on veut plusieurs fréquences, doit-on postuler pour un réseau ? Oui, obligatoirement ») ?**

Le fait de demander aux candidats de postuler à un maximum de fréquences n'est pas incompatible avec la question 3.9. Si un candidat à une fréquence de radio indépendante ne postule qu'à une seule fréquence, alors le CSA ne pourrait pas le repêcher pour une autre fréquence si la fréquence qu'il a demandée est attribuée à un autre candidat. Le fait de postuler pour plusieurs fréquences (en indiquant un ordre de priorité) est donc à l'avantage du candidat, étant entendu qu'en fin de compte le CSA n'attribue qu'une seule fréquence à une radio indépendante.

**- Q 3.24**

15/02/2008 **Une asbl à vocation culturelle peut-elle demander une fréquence ou faut-il absolument que l'asbl ait dans ses buts l'émission radiophonique ?**

L'activité radiophonique ne doit pas être mentionnée explicitement dans l'objet social d'une ASBL, pour autant qu'une telle activité reste compatible avec les statuts.

**- Q 3.25**

15/02/2008 **Est-il nécessaire d'émettre 24h sur 24h ?**

Non.

**- Q 3.26**

15/02/2008 **Parmi les questions de la fiche 3, il est demandé au point 3.A.2.1., pour chaque actionnaires « Dénomination et Statut ». Doit-on copier dans la réponse l'entièreté des statuts ou de la coordination de statuts des actionnaires ?**

Par "statut" au point 3.A.2.1., on entend :

- soit "Personne physique" : par exemple, indiquer "Jean Dupont, Personne physique"

- soit "Personne morale" : dans ce cas, indiquer sa forme juridique, par exemple "XY SPRL"

Les statuts des actionnaires ne sont pas demandés. Par contre, s'il s'agit de personnes morales, les bilan et comptes annuels de ces actionnaires pour le dernier exercice disponible doivent être fournis à l'annexe 3.G.

**- Q 3.27**

**15/02/2008 Le siège d'exploitation d'un opérateur peut-il être en dehors du territoire de compétence de la Communauté française, le siège social et l'antenne étant eux bien sur le territoire de la communauté française ?**

Un candidat peut postuler à l'appel d'offres pour autant qu'il dispose d'un établissement en Communauté française au sens de l'article 2 du décret sur la radiodiffusion. Par ailleurs dans certains cas, l'ancrage local pourrait constituer un élément d'appréciation du dossier de candidature (dans le cas où le projet radiophonique implique l'accueil du public ou d'associations par exemple) **Erratum.**

**- Q 3.28**

15/02/2008

**Que recouvre la notion de « projet » à laquelle il est fait référence dans l'appel d'offres ?**

Le terme de « projet » est synonyme de « dossier de candidature ». Il fait référence à l'usage futur de la fréquence éventuellement attribuée.

**- Q 3.29**

**15/02/2008 A l'article 13 de l'arrêté « appel d'offres », quelle est la portée des points 2 (« la proximité géographique et sociale des pratiques radiophoniques ») et 4 (« l'élaboration interactive des contenus radiodiffusés et la capacité de mise à distance critique de ceux-ci ») ?**

Ces termes font référence à la Recommandation du CSA relative au paysage radiophonique de la Communauté française du 5 novembre 2003.

« La proximité géographique et sociale des pratiques radiophoniques » y fait référence à l'implication des personnes et groupes visés par un programme dans l'élaboration d'une mémoire vivante et sonore d'un groupe, d'une ville ou d'une région.

« L'élaboration interactive des contenus radiodiffusés et la capacité de mise à distance critique de ceux-ci » y fait référence à des réseaux d'échanges d'extraits sonores et de collaboration par voie électronique, qui permettent à la fois la production conjointe de programmes ou d'œuvres de création radiophonique, ainsi que l'exploitation et la mise en perspective de productions issues d'autres horizons.

**- Q 3.30**

**15/02/2008 La différence potentielle de couverture de chaque réseau communautaire induit des modifications dans les dossiers de candidature, particulièrement en ce qui concerne les plans financiers, vu la difficulté d'estimer les recettes publicitaires, le coût d'entretien de l'infrastructure,... Comment dès lors postuler à plusieurs réseaux dans un seul dossier ?**

Le candidat peut faire plusieurs hypothèses lorsqu'il répond à un point du formulaire. Par exemple, plusieurs plans financiers en fonction de diverses hypothèses.

**- Q 3.31**

**15/02/2008 Le cahier des charges des radios en réseaux prévoit la reconnaissance d'une société interne de journalistes. Que faire lorsque les journalistes ne manifestent aucune intention de se constituer en un tel type de société ? Comment répondre à l'appel d'offre sur ce point ?**

Le demandeur ne peut reconnaître une société interne de journalistes si cette dernière n'est pas constituée. Cette reconnaissance est donc subordonnée à l'existence d'une société interne des journalistes (constituée ou en projet).

**- Q 3.32 – Sociétés de droits d'auteurs**

**15/02/2008 Comment doivent se matérialiser dans le dossier de candidature les accords avec les sociétés de droits d'auteur ? Une déclaration sur l'honneur suffit-elle ?**

Non, une déclaration sur l'honneur ne suffit pas. Vous devez obtenir des sociétés concernées une attestation garantissant que vous avez conclu des accords avec ces sociétés ou que vous avez entrepris vis-à-vis de ces sociétés les démarches destinées au respect des droits d'auteurs et droits voisins (sans aller jusqu'à des accords au moment de la demande).

15/02/2008

**Nous craignons que l'appel d'offre soit l'occasion pour les sociétés de droits d'auteurs de conditionner l'envoi d'une attestation au candidat à une régularisation financière de sa situation. Pourquoi devons-nous nous lier avec la SIMIM et l'Uradex en plus de la Sabam ?**

Il s'agit d'une obligation légale prévue à l'article 35, §1 8° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et reprise dans le cahier des charges en vertu de l'article 54 du décret. La SIMIM et l'URADEX sont les sociétés de gestion collective des droits reconnues pour la perception de la rémunération équitable des droits voisins liés aux producteurs (SIMIM) et aux artistes interprètes (URADEX). Des informations approfondies sur les droits d'auteurs et droits voisins (matière de compétence fédérale) peuvent être obtenues auprès du SPF Economie.

[http://mineco.fgov.be/intellectual\\_property/patents/author\\_law\\_fr\\_001.htm](http://mineco.fgov.be/intellectual_property/patents/author_law_fr_001.htm)

07/03/2008

**La SABAM tarde à répondre à notre demande puisque nous somme nouveau demandeur. Or, nous avons déjà, en 1995, entamé des démarches auprès de cet organisme et obtenu un numéro de dossier. Les courriers échangés à l'époque sont-ils suffisants pour attester de nos démarches ?**

Non, les documents émanant des sociétés de gestion collective des droits d'auteur et droits voisins doivent dater des douze derniers mois.

**- Q 3.33**

**15/02/2008 Combien d'exemplaires du dossier faut-il remettre ? Sur quel support doit être délivrée la version électronique demandée ?**

Le dossier doit être remis en deux exemplaires « papier » et un exemplaire du formulaire en version électronique, gravé sur un CD-ROM joint à la demande.

**- Q 3.34**

**15/02/2008 La fiche numéro 2b concerne-t-elle toutes les radios indépendantes ou uniquement les radios associatives ?**

La fiche 2b, comme précisé, ne doit être remplie que si la demande concerne une radio indépendante associative d'expression et à vocation culturelle ou d'éducation permanente. Elle ne doit pas être remplie si la demande concerne une radio indépendante qui ne souhaite pas obtenir le statut de radio associative d'expression et à vocation culturelle ou d'éducation permanente.

**- Q 3.35**

**15/02/2008 Au point 1.P. du formulaire, *Administrateurs : expérience acquise dans le domaine de la radiodiffusion* : faut-il fournir un extrait de CV ?**

Un extrait de CV ou une description succincte mais concrète de l'expérience de chaque administrateur, une page grand maximum par personne.

**Au point 2.G. du formulaire, *Mode de financement du service (pub, ...) en % du chiffre d'affaires* : qu'entendez-vous par là?**

Détaillez chaque source de recette et exprimez-la en % du chiffre d'affaires total.

**Au point 2.H. du formulaire, *Exploitants et candidats exploitants* : les filiales qui exploitent une partie du réseau doivent-elle être signalées ici, ou n'est-ce que les exploitants indépendants de notre société ?**

Toute personne morale, différente du demandeur, qui se verrait confier une partie de l'exploitation du réseau doit être renseignée.

**Au point 2.a.C du formulaire, *Synergies envisagées avec d'autres médias* : les échanges publicitaire avec la presse doivent-ils être mentionnés, ou plutôt les accords rédactionnels ou autres?**

Toute synergie doit être mentionnée, y compris les échanges publicitaires.

**- Q 3.36**

28/02/2008 **Pour les radios indépendantes faisant appel à un tiers pour la présentation des flashes d'information, faut-il remplir les points de 4.A à 4.E ou commencer au point 4.F ?**

Il faut remplir toute la fiche, y compris les points 4.A à 4.E. Le recours à un tiers ne soustrait pas l'éditeur à assumer la responsabilité éditoriale sur l'ensemble du programme, y compris celui provenant d'un fournisseur. Par dérogation, les radios indépendantes ne sont pas soumises à l'obligation de faire assurer la gestion des programmes d'information par des journalistes professionnels, ni de reconnaître une société interne de journalistes. Toutefois, elles restent soumises à l'obligation d'établir un règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information et de s'engager à le respecter, même si elles ne diffusent pas de bulletins d'information générale. Un tel règlement – même succinct – doit donc être fourni à l'annexe 4 H pour tous les candidats.

**- Q 3.37**

28/02/2008 **La fiche 2 demande notamment une description détaillée des émissions (contenu, durée, heure de programmation,...) ainsi qu'une annexe reprenant la grille hebdomadaire des programmes.**

**Le demandeur qui en est au stade d'un PROJET de radio indépendante est-il censé aller dans son dossier aussi loin dans le détail ?**

Oui. Le candidat qui postule doit proposer un dossier à un stade avancé et concret. Ceci permet de garantir le sérieux du projet et son caractère réalisable. Ceci permet également au CSA d'évaluer le dossier sur des bases aussi concrètes que possible et non sur des intentions floues.

**- Q 3.38**

28/02/2008 **Une association dont la radio n'est pas la seule activité peut-elle postuler? Dans ce cas, comment réaliser le plan financier prévu au point 1.O. ? Sur l'ensemble de l'association ou bien uniquement sur l'activité radiophonique?**

Toute personne morale peut se porter candidate à un lot, même si la radiodiffusion n'est pas sa seule activité. Dans ce cas, le plan financier peut ne porter que sur les recettes et dépenses qui interviennent dans la mise en oeuvre de l'activité radiophonique. Bien entendu, si une activité connexe intervient dans le financement de l'activité radiophonique (par exemple, une association qui organise des soirées dansantes pour financer l'activité radiophonique), il convient de la prendre en compte dans le plan financier.

**- Q 3.39**

**28/02/2008 Le point 2.J. relatif au plan d'emploi nous pose problème. En effet, nous ne recourons qu'aux services de personnes bénévoles.**

Le plan d'emploi doit mentionner l'ensemble des moyens humains qui interviennent dans l'activité radiophonique, et ce même s'il s'agit de travail bénévole. La charge de travail bénévole de ces personnes peut être estimée en nombre d'heures par semaine. Il est important de mentionner vos bénévoles, ceux-ci constituent des « moyens » affectés à la production du service.

**- Q 3.40 Technicien**

**28/02/2008 Aux points 7a.C. et 7b.C., comment fournir la preuve de l'agrément de notre technicien?**

Il ne s'agit pas de techniciens "agrés" tels qu'ils existaient dans une législation antérieure (ce qui supposerait un titre légal), mais bien de techniciens "qualifiés", c'est-à-dire suffisamment compétents pour faire en sorte que le signal émis soit conforme aux normes en vigueur, et pour servir d'interlocuteurs avec les organismes de contrôle sur les points techniques de la diffusion. Cette qualification peut être prouvée par un diplôme ou une expérience.

**- Q 3.41**

**28/02/2008 J'ai pu lire aujourd'hui sur un site d'informations qu'un recours était déposé au conseil d'état et à la cour européenne des droits de l'homme, doit-on toujours déposer notre dossier avant le 24 mars au CSA ?**

Tant qu'une décision de justice n'est pas intervenue, il n'y a pas lieu de suspendre l'appel d'offres lancé le 22 janvier 2008.

Le 22 mars est la date d'échéance pour l'envoi recommandé des dossiers au CSA par la poste.

**- Q 3.42**

**28/02/2008 Le calcul de durée et proportion des programmes au point 6.A.2 ne concerne-t-il que les programmes repris sous le point 6.A.1 (présentation des principales activités culturelles et socioculturelles) ou concerne-t-il aussi les programmes repris au points 6.A.3 (autres programmes consacrés à la promotion culturelle). Ces 2 catégories de programmes étant proches l'une de l'autre.**

Le formulaire présente une erreur de numérotation que les candidats sont autorisés à rectifier pour une meilleure compréhension. En effet, il présente un point 6.A.1., suivi d'un point 6.A.2., puis d'un point 6.A.3., lui-même suivi d'un point à nouveau numéroté 6.A.2.. Les candidats sont autorisés à transformer ce dernier point 6.A.2. en point 6.A.4.

Le premier point 6.A.2. porte uniquement sur les programmes mentionnés au point 6.A.1.

Le second point 6.A.2., qui peut être renommé en point 6.A.4., porte uniquement sur les programmes mentionnés au point 6.A.3.

Il est exact que les points 6.A.1 et 6.A.3 sont proches. Toutefois, le point 6.A.1 concerne spécifiquement les programmes consacrés à la présentation des principales activités culturelles et socioculturelles, comme les agendas ou émissions directement en lien avec ces activités. Il est plus précis que le point 6.A.3., qui concerne des programmes de promotion d'autres choses que des activités culturelles et socio-culturelles. Le point 6.A.1 correspond aussi à l'obligation légale d'assurer une telle présentation des activités culturelles et socioculturelles, prévue dans le décret et le cahier des charges.

**- Q 3.43**

**28/02/2008 Les annexes aux différentes fiches sont-elles à insérer après chaque fiche ou en fin de dossier ?**



Il est préférable d'insérer les annexes après chaque fiche. Comme il est précisé dans le mode d'emploi en introduction du formulaire, il importe de les identifier au moyen de la numérotation de référence du formulaire. Si l'annexe est composée de plusieurs pages, il convient d'identifier chacune de ces pages et de les numéroter. Evitez également de regrouper plusieurs annexes sur une même page.

**- Q 3.44**

06/03/2008 **Faut-il nécessairement, dans la demande, indiquer à quel type de radio on souhaite être assimilé (généraliste, d'expression, communautaire, etc...) ou est-ce le CSA lui-même qui, à l'examen du dossier, se charge de classer la demande dans l'une ou l'autre de ces catégories ?**

**Et dans le cas où il faudrait préciser soi même, doit-on se classer exclusivement dans une seule de ces catégories ou peut-on se proposer (si le projet rejoint effectivement au moins deux des critères en question) dans plusieurs catégories à la fois (par exemple radio communautaire d'expression ?)**

Le Règlement d'ordre intérieur du CSA prévoit en effet de classer les demandes suivant certains profils qu'il a définis et qui figurent dans la recommandation sur la diversité culturelle et l'équilibre du paysage radiophonique.

Il n'appartient pas aux demandeurs de déclarer à quel profil ils souhaitent se voir rattachés, mais bien au CSA, sur base des informations fournies dans les dossiers de candidature. Il ne sera pas tenu compte d'une éventuelle déclaration explicite du demandeur quant au rattachement à l'un ou l'autre profil, seul le contenu du dossier sera pris en compte. Au cours de l'examen du dossier, un candidat pourra éventuellement se voir attribuer deux profils, un principal et un secondaire, comme le prévoit le règlement d'ordre intérieur.

**- Q 3.45**

06/03/2008 **Dans le plan d'emploi, la masse salariale brute regroupe-t-elle tous les avantages tels que voitures, chèques-repas,... ?**

Oui.

**Toujours dans le plan d'emploi, faut-il un détail de la masse salariale brute annuelle par personne, ou seulement un total de la masse salariale par département ?**

Un détail de la masse salariale par personne n'est pas nécessaire. Dans la mesure du possible, vous pouvez fournir une ventilation de la masse salariale par département ou type de fonction. Pour rappel, la forme du plan d'emploi est laissée à l'appréciation des candidats et le modèle fourni pour l'annexe 2.J. n'est pas contraignant.

**- Q 3.46**

06/03/2008 **Pourriez-vous nous éclairer sur ce que vous attendez en réponse à la question 6.C. de la fiche 6 : *Note d'intention concernant la mise en œuvre concrète des dispositions décrites au point 6.A. et 6.B. à travers la politique et la gestion des programmes* :**

Indiquez sous cet intitulé tout complément d'information qui permettrait au Collège de mieux comprendre pourquoi et comment les programmes de promotion culturelle et les programmes produits en propre seront diffusés sur votre antenne de la manière décrite aux points 6.B et 6.A.

**- Q 3.47**

06/03/2008 **Au point 3.F.6., il est demandé "Part du fournisseur dans le coût total du poste budgétaire concerné pour le service de l'éditeur", quelle est la réponse attendue ? Est-ce le pourcentage de la dépense du fournisseur sur le total des dépenses ?**

Il s'agit du montant des dépenses vers le fournisseur, divisé par le total des dépenses pour le poste budgétaire concerné par ce fournisseur (et non le total global des dépenses). Par exemple, la part du fournisseur de programme d'informations dans le total des dépenses relatives aux programmes d'informations.

**- Q 3.48**

06/03/2008 **"La demande est à transmettre en deux exemplaires dont un non relié, ainsi qu'un exemplaire du formulaire en version électronique, sous pli fermé mentionnant lisiblement le nom et l'adresse du siège social du demandeur. Le dossier est à envoyer par recommandé avec accusé de réception "**

**Mes questions:**

**1/ Qu'entendez-vous par exemplaire relié et non relié ?**

Un exemplaire dont les feuilles ne sont pas fixées au moyen d'agrafes ou d'une quelconque forme de reliure, ceci afin de permettre, par exemple, une photocopie aisée via un mécanisme de type "avaleuse".

**2/ La version électronique doit-elle être transmise sous forme de disquette, de CD Rom ou les deux ?**

Au choix, disquette ou CD-ROM.

**3/ si j'ai bien compris, le nombre total d'exemplaire à envoyer est de trois.**

Oui. Deux exemplaires « papier », un exemplaire électronique.

**- Q 3.49**

06/03/2008 **Les annexes placées en fin de formulaire et à titre de modèles peuvent-elles être supprimées du fichier (puisque les annexes -basées ou non sur les modèles, sont directement intégrées à la suite des fiches) ?**

Oui, ces annexes peuvent être supprimées du fichier.

**- Q 3.50**

06/03/2008 **Au point : 2.G.1. Présentation de garanties en matière d'accès aux crédits éventuellement nécessaires au lancement du projet. Dans le cas d'une radio indépendante existant depuis plus de 20 ans, faut-il tenir compte de ce point ou cela ne concerne-t-il que les nouveaux projets ?**

Ce point n'est à remplir que si vous envisagez d'avoir recours à des crédits dans votre plan financier, quelle que soit l'ancienneté de votre projet.

**- Q 3.51**

06/03/2008 **1.P. Comment fournir des explications succinctes en matière d'expérience dans le domaine de la radiodiffusion pour des personnes morales?**

De la même manière que pour les personnes physiques.

**- Q 3.52**

06/03/2008 **-Points 3.B : Pour les activités dans le domaine de la radiodiffusion, veuillez énumérer tout type de service adressé au public en général ou à une partie de celui-ci et n'ayant aucun caractère de confidentialité, même sur demande individuelle, quelle que soit la technique de diffusion utilisée.**

**Dans le cas où notre radio met occasionnellement et gratuitement du matériel à disposition pour la sonorisation de spectacles, doit-on le signaler dans ce paragraphe ?**

Non. Dans la mesure où il ne s'agit pas de services recourant aux communications électroniques, un tel type de service ne rentre pas dans la définition de la radiodiffusion. Par

contre, un tel service peut être utilement mentionné au titre de synergie avec des opérateurs culturels au point 2b.A.

**-Pour les points 3.D, on dit « Les ASBL remplissent le même descriptif pour les membres, administrateurs et dirigeants de l'ASBL ». Le fait de renseigner l'ASBL en tant que personne morale suffit-il ou doit-on énumérer tous les membres ?**

Vous devez énumérer tous les membres, administrateurs et dirigeants de l'ASBL qui porte la candidature (mentionnée au point 1.A.). Si ces personnes sont des personnes physiques, vous pouvez vous contenter de mentionner les éléments suivants pour chacune des personnes :

*3.D.1. Nom*

*3.D.4.1. Rue, numéro du domicile légal*

*3.D.4.2. Code postal, ville du domicile légal*

*3.D.7. Activité dans le domaine de la radiodiffusion*

*3.D.8. Activités dans d'autres secteurs des médias*

*3.D.9. Intérêts détenus dans le secteur de la radiodiffusion*

*3.D.10 Intérêts détenus dans d'autres secteurs des médias*

*Dans le cas où la personne n'exerce aucune activité et ne détient aucun intérêt, vous pouvez répondre « Néant » aux points 3.D.7. à 3.D.10. Dans le cas où une personne exerce une activité ou détient des intérêts, ces points doivent être détaillés.*

**-Points 3.F. Fournisseurs du demandeur pour la mise en oeuvre des programmes. Faut-il aussi énumérer les fournisseurs de programmes franchisés ou ça ne concerne que les programmes fournis et qui, par la même occasion, occasionneraient une rentrée d'argent pour la radio ?**

Tout type de fournisseur doit être mentionné.

**- Q 3.53**

06/03/2008 **Dans le dossier, faut-il décliner l'ensemble des fournisseurs de programmes, en matière d'information par exemple ?**

Oui, et à tout le moins les fournisseurs intervenant de manière significative.

**- Q 3.54**

06/03/2008 **Dans le cadre du point 2b.A., pourriez-vous nous préciser ce que vous entendez exactement par « opérateurs culturels » et « synergie » avec ces derniers ? Par exemple, des opérateurs dont les préoccupations s'inscrivent dans le social peuvent-ils être considérés comme opérateurs culturels ? La promotion de manière régulière des activités des différents opérateurs via par exemple la diffusion de capsules, d'interviews ou de spots d'information sur nos ondes est-elle bien considérée comme une synergie ?**

Dans le doute sur le caractère de synergie ou sur le caractère culturel d'un opérateur, il est recommandé de mentionner la synergie avec l'opérateur. Avec les informations fournies sur la nature de l'opérateur (2b.A.2) et de la synergie (2b.A.3), le CSA disposera d'informations suffisantes pour évaluer ce point.

**- Q 3.55**

07/03.2008 **Au point 2.A. : que veut dire "format d'antenne" et "format musical" ?**

**Il s'agit de termes généraux pour qualifier ou décrire votre programme et ses objectifs.**

**Au point 2.B. : Nous émettons pour l'instant via le net des émissions pré-enregistrées (changement toutes les semaines). Nous imaginons continuer la première année de la sorte et augmenter progressivement les émissions en direct. Celà est-il conforme à vos critères ?**

Rien ne s'oppose à proposer un programme de la sorte. Le projet fera l'objet d'une évaluation globale, il est impossible de se prononcer sur le caractère positif ou négatif d'un élément isolé de votre candidature.

**Au point 2.F.3 : Qu'entendez-vous par personne ressource ?**

Toute personne intervenant dans l'élaboration de la programmation et la grille des programmes.

**Au point 2b, on demande une description des synergies envisagées avec les opérateurs culturels. Dans le cas où le porteur du projet est lui-même un opérateur culturel, ce point doit-il être développé?**

Oui, le porteur du projet peut établir des synergies avec d'autres acteurs culturels que lui-même. Toute synergie témoignant d'une intégration dans le tissu socioculturel est importante pour les radios qui souhaitent obtenir le statut de radio associative et d'expression à vocation socioculturelle ou d'éducation permanente.

**Le CPAS de [x] met à notre disposition le matériel déjà existant. C'est donc bien notre ASBL qui porte le projet. Doit-on renseigner ce partenaire ? Où ? Pouvons-nous le signaler au point 3.F. Devons-nous signifier au point 3.F.6. le montant du matériel mis à notre disposition ? Devons nous inscrire le montant annuel de la fourniture au point 3.F.5. à savoir assurance matériel, SABAM,... payé par le CPAS ?**

Vous devez mentionner un tel partenaire au point 3.F, ainsi que l'ensemble des montants de fourniture au point 3.F.5, si nécessaire ventilé par poste budgétaire, ce qui permet de déterminer la part de l'apport dans le montant total du poste budgétaire concerné, tel que demandé au point 3.F.6. La source des moyens affectés au service doit également clairement apparaître dans votre plan financier sur trois ans tel que demandé en annexe 1.O., et, le cas échéant, dans votre plan d'emploi tel que demandé au point 2.J.

**Pour garantir notre indépendance vis-à-vis du CPAS, nous conviendrons d'une convention et la création d'un comité d'accompagnement. Cela est-il suffisant ?**

Le demandeur doit fournir tout élément qui atteste du fait qu'il est bien dans la situation d'indépendance prévue à l'article 35 §1, 7° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion du 27 février 2003 sur la radiodiffusion (« être indépendant de tout gouvernement, de tout parti politique ou organisation représentative des employeurs ou des travailleurs »). Le caractère suffisant ou non de cette indépendance est laissé à l'appréciation du Collège d'autorisation et de contrôle à la lecture de l'ensemble du dossier.

**Quelle différence faites-vous entre "station" et "fréquence" ?**

Ces termes font référence aux mentions (titres de colonnes) permettant d'identifier un émetteur dans l'annexe 1a de l'appel d'offres. Ces deux mentions forment un couple indissociable permettant d'identifier le lot destiné à une radio indépendante.

**- Q 3.56**

**07/03/2008 Dans le cahier des charges, l'expression "s'il échet" revient régulièrement. Que signifie-t-elle?**

"(Droit) S'il échet, le cas échéant : si l'occasion arrive, si l'occasion s'en présente, s'il y a lieu. Ces locutions ne s'emploient pas dans le langage courant, sauf : le cas échéant."(cf wikipedia)

**- Q 3.57**

07/03/2008 **Peut-on vous demander de nous donner les fréquences disponibles pour les radios indépendantes en région bruxelloise.**

**Sachant qu'il serait souhaitable de demander plus d'une fréquence pour être sûr de ne pas être écarté, quelles sont les fréquences que l'on peut demander ?**

Les fréquences pour les radios indépendantes à Bruxelles sont renseignées à l'annexe 1-a de l'appel d'offre, il s'agit de

87.7 MHz, 90.2 MHz, 92.1 MHz, 97.8 MHz, 101.9 MHz, 104.3 MHz, 105.4 MHz, 106.1 MHz, 106.8 MHz, 107.2 MHz, 107.6 MHz

**- Q 3.58**

07/03/2008 **Les radios indépendantes déjà existantes sur le territoire de la région bruxelloise peuvent-elles introduire un dossier de candidature pour plusieurs fréquences allant de 100 à 501 W ?**

Oui. Un candidat peut mentionner, par ordre de préférence, toutes les fréquences qui pourraient convenir à son projet. Ceci signifie qu'une radio existante peut postuler à d'autres fréquences que sa fréquence actuelle.

**- Q 3.59**

07/03/2008 **Nous nous interrogeons sur l'identité de la personne morale qui déposera une offre en continuité d'une radio existante. Cette dernière est éditée par une ASBL pour des raisons historiques. Le dépôt de l'offre par une société commerciale pourrait toutefois mieux correspondre à la réalité présente et future de l'activité de la radio dans un paysage radiophonique enfin stabilisé. Si l'ASBL dépose l'offre, elle gardera le bénéfice de l'expérience acquise. Mais si l'offre est déposée par une société commerciale, perdra-t-elle le bénéfice de l'expérience ?**

Le formulaire précise que le candidat doit fournir une liste des administrateurs et dirigeants (annexe 1.P.), avec pour chacun une description de l'expérience acquise dans le domaine de la radiodiffusion. En outre, le demandeur a la possibilité de démontrer une forme de continuité entre les deux personnes morales par des mentions explicites dans les statuts fondateurs de la nouvelle société ou dans l'acte de liquidation de l'ancienne ASBL, qu'il joint le cas échéant à l'annexe 1.M.

**- Q 3.60**

07/03/2008 **2.B. Un programme prêt à diffuser (pré-enregistré) mais envoyé sur antenne par un régisseur est-il considéré comme programme en direct ?**

Non, il s'agit d'un programme automatisé. Dans les cas limites (par exemple, programmes enregistrés en condition de direct, programme relais dont la diffusion exige une supervision humaine, ...), vous pouvez expliciter en quoi vous considérez un programme comme direct ou automatisé.

**A la fiche 2, la numérotation des points semble erronée. Il y a dès lors deux points 2.B.5 et 2.B.6, faut-il tenir compte de cette erreur et repaginer le document ou doit-on continuer sans tenir compte de ce problème ?**

Vous pouvez, au choix, ignorer le problème et simplement répondre à ce point, ou le modifier pour plus de clarté. Les seconds 2.B.5 et 2.B.6 deviennent alors 2.B.7 et 2.B.8. Le point 2.B.7 est alors renuméroté 2.B.9.

**A l'annexe 2.K, est-il obligatoire de citer toutes les tâches de production possible ou peut-on utiliser une formulation du type : "S'agissant des programmes en production propre, le**

**candidat est maître de l'intégralité de la chaîne de production. S'agissant des productions extérieures, les programmes sont téléchargés en « prêt à diffuser », le candidat se charge uniquement de leur mise à l'antenne." ?**

Il est clairement demandé une liste de tâches. Nous vous demandons d'explicitier les tâches afin qu'il ne subsiste aucune ambiguïté (par exemple, dans ce cas, sur la notion d' « intégralité de la chaîne de production »). La liste proposée en annexe peut servir de base à votre réponse.

**A l'annexe 2.L., il est demandé de fournir les preuves de la mise en œuvre des mesures visant à respecter le droit d'auteurs et les droits voisins. Nous avons obtenu le document-type de la SABAM, mais nous avons des difficultés concernant les droits voisins. La présence ou non d'une attestation concernant le respect ou la mise en place des démarches visant à respecter les droits voisins est-elle une clause de non-recevabilité de la demande d'attribution de fréquence ?**

La mise en œuvre du respect de la législation sur le droit d'auteur et les droits voisins constitue un critère de recevabilité, comme le prévoit l'article 10 de l'annexe 2 de l'appel d'offres. Cette mise en œuvre peut être prouvée par divers moyens : soit une attestation de ces sociétés confirmant que vous avez, jusqu'à présent, respecté la législation ; soit un accusé de réception de leur part attestant que vous avez entamé les procédures (par exemple, une copie du courrier par lequel ces sociétés vous ont transmis un formulaire ou des tarifs – dans ce cas, le courrier doit bien mettre en évidence qu'il vous est adressé). Dans le cas où l'une de ces sociétés refuserait de vous transmettre une attestation ou un accusé de réception, il vous est demandé de joindre au dossier tout élément utile qui pourrait justifier de votre bonne foi quant à la mise en œuvre du respect de la législation : échanges de courriers avec la ou les société(s) en question, argumentaire, etc. Le CSA appréciera alors les arguments du demandeur et se réserve le droit de solliciter un complément d'information auprès des sociétés en question.

**A la fiche 3, la numérotation des points passe de 3.D à 3.F. Doit-on tenir compte de cette erreur et repaginer le document ou doit-on continuer sans tenir compte de l'absence d'un point 3.E ?**

Il ne faut pas tenir compte de cette erreur et ignorer l'absence du point 3.E.

**Au point 3.F.5, est-il obligatoire de préciser le montant de la fourniture ? S'il s'agit d'un service, peut-on signaler celui-ci comme "non-chiffrable" ou doit-on estimer une valeur marchande ?**

Une estimation chiffrée est préférable. Si ceci se révèle impossible, donnez toute information utile permettant d'établir l'intensité de l'apport du fournisseur.

**Pourriez-vous préciser ce qui est attendu au point 3.F.6. La réponse doit-elle être présentée en pourcentages ou autre ?**

Indiquez le rapport entre le montant de la fourniture et le montant total du poste budgétaire dans lequel cette fourniture est inscrite, en %

**A la fiche 4, que recouvre la notion d'information ? Doit-on seulement référencer les programmes d'information journalistique de type journaux parlés, ou doit-on également reprendre les magazines d'informations culturelles ?**

Uniquement les programmes appelant un traitement journalistique.

**Pouvez-vous préciser ce qui est à entendre au point 5.B.7 ? Il n'est pas précisé de durée pour le calcul du nombre d'oeuvres (quotidien? hebdomadaire? mensuel? annuel?). Du reste, s'agit-il d'œuvres chantées ou non ?**

Il s'agit du nombre total annuel. Les œuvres musicales d'artistes de la Communauté française peuvent être chantées ou non, en français ou dans d'autres langues.

**A la fiche 5, pouvez-vous préciser ce qui est à entendre au point 5.F.1 ? S'agit-il de la proportion sur la durée totale des programmes en ce compris les plages de programmation musicale automatique ou seulement les programmes "parlés" ?**

Il s'agit de la somme des durées des plages contenant des interventions parlées en français, par rapport à la durée totale de diffusion.

**A la fiche 5, la numérotation des points semble erronée au point 5.F.2.2.3. la numérotation des points suivant se fait à 3.1, 3.2 et 3.3. Doit-on corriger cette erreur et repaginer le document ou doit-on continuer sans tenir compte de ce problème ?**

Vous pouvez soit ignorer l'erreur et simplement compléter ces points, soit les renuméroter 5.F.2.2.3.1, 5.F.2.2.3.2 et 5.F.2.2.3.3

**-Q 3.61**

**07/03/2008 Le technicien qualifié pour la maintenance du site d'émission peut-il être un autodidacte ?**

Oui. Il convient dans ce cas de décrire l'expérience utile de ce technicien.

**- Q 3.62**

**07/03/2008 Pouvons-nous encore déposer le dossier le 21/3/2008 à Bruxelles en vos services ?**

Non. Vous devez transmettre le dossier par recommandé à la Poste avec accusé de réception. Les candidatures qui parviendraient en main propre au CSA ne seront pas prises en compte. La date ultime de dépôt à la Poste est le samedi 22 mars (moyennant disponibilité du service postal le samedi).

**- Q 3.63**

**07/03/2008 Plusieurs radios indépendantes déjà existantes liées par un partenariat entre-elles ; leur dossier de candidature doit-il être introduit en tant que partenariat ou individuellement ou encore les deux à la fois ? Si la candidature peut être déposée en partenariat, quels sont les documents à joindre au dossier ?**

Les dispositions qui organisent l'appel d'offre n'ont pas prévu de possibilité de partager une fréquence, comme cela a pu être le cas par le passé. En conséquence, si plusieurs partenaires souhaitent se partager une fréquence, ils doivent déposer un seul dossier en commun. Ce dossier sera porté soit par l'un des partenaires, auquel cas le dossier peut mentionner les conventions passées avec les autres partenaires, soit par une structure commune à l'ensemble des partenaires (par exemple, ASBL regroupant l'ensemble des partenaires) dont les statuts mettent en évidence le partenariat. La candidature doit en tout cas être introduite par une et une seule personne morale, qui assume la responsabilité sur l'entièreté du programme diffusé.

**- Q 3.64**

**07/03/2008 La société [x] souhaite postuler à un réseau communautaire u1 ou u2. De peur de ne pas avoir ce réseau, cette même société peut-elle postuler à un réseau provincial par exemple ? Pour avoir plus de chance au final d'obtenir quelque chose, peut-on postuler avec la même société pour différentes attributions (en sachant n'en obtenir qu'une).**

Oui, une même candidature peut, à l'annexe 7, mentionner plusieurs lots. Toutefois, dans le cas de différences de couverture importante entre ces lots, se posera la question de la pertinence du projet du candidat par rapport à la couverture visée. Il semble difficile de

présenter un projet cohérent qui puisse à la fois correspondre à une couverture urbaine et une couverture provinciale. Dans ce cas, vous pouvez déposer deux dossiers de candidature complets avec deux projets différents, l'un correspondant à un réseau urbain, l'autre à un réseau provincial.

**- Q 3.65**

**07/03/2008 0.C. La date de fourniture de l'information est elle la date d'envoi du dossier ou la date d'établissement des fiches?**

Cette date peut être la date de clôture du dossier.

**1.C. Quid lorsque la société demanderesse ne comprend pas d'administrateur délégué? Deux administrateurs ou le Directeur général ou autre (à préciser par vous) peuvent ils remplir le rôle de représentant légal?**

Toute personne habilitée en vertu des statuts ou décisions des organes décisionnels du demandeur peut remplir le rôle de représentant légal.

**1.P. Comment fournir des explications succinctes en matière d'expérience dans le domaine de la radiodiffusion pour des personnes morales?**

Réponse en Q 3.51

**3.B.2.2. Les activités de diversification rentrent-elles dans les activités liées à la radiodiffusion ou à d'autres secteurs des médias selon vous?**

Seules sont liées à la radiodiffusion les activités en lien avec la transmission de services audiovisuels par les réseaux de communication électroniques et ne présentant pas de caractère de confidentialité : il s'agit de la radio et la télévision, y compris à la demande. Les activités d'édition littéraire ou de presse écrite n'entrent pas dans cette définition mais bien dans celle d'autres secteurs des médias. Les sites internet ne sont pas considérés ici comme relevant de la radiodiffusion mais bien d'autres secteurs.

**3.D.3. Dans l'hypothèse où le représentant légal d'un actionnaire personne morale est une personne morale? Faut-il indiquer le représentant de cette dernière?**

Oui.

**3.F. Qu'entendez-vous par intervention de manière significative? Faut-il indiquer l'existence d'un contrat de bail, etc.?**

Le caractère significatif vise l'intensité du lien entre l'éditeur et son fournisseur, et non sa nature. Sont en particulier visés les fournisseurs dont l'apport sur une base régulière pourrait avoir un impact sur le programme diffusé, comme c'est le cas des sociétés de production indépendantes de l'éditeur, des régies publicitaires, des agences de presse, etc.

**6.B. Les calculs de production propre incluent-ils la publicité? A priori nous avons établi les calculs hors pub.**

Au sens de l'article 1<sup>er</sup>, 27<sup>o</sup>, la production propre consiste en un programme conçu par le personnel d'un éditeur de services, composé et réalisé par lui et sous son contrôle. Sauf exception, la publicité échappe à ces caractéristiques, en particulier au contrôle de l'éditeur au sens de cette définition. Elle n'est donc pas prise en considération pour le calcul des proportions de production propre.

**- Q 3.66**

**07/03/2008 Peut-on déposer plusieurs dossiers pour plusieurs régions, ou villes dans le cadre des radios indépendantes ?**



On peut postuler en tant que radio indépendante pour n'importe quelle fréquence destinée à une radio indépendante, étant entendu que par définition, une même personne morale demandant une fréquence indépendante ne se verra attribuer qu'une seule fréquence au maximum.

#### **7.b.D. Peut-on faire le choix librement d'un site d'émission HF ?**

Vous devrez vous conformer aux caractéristiques techniques (notamment coordonnées en longitude et latitude, hauteur d'antenne) associées à votre éventuelle assignation. Ces caractéristiques pourront être adaptées moyennant compatibilité technique (voir les nombreuses questions relatives à ce point en Q 1.8 et Q 1.12)

#### **.B.4. Les décrochages locaux : est-ce le décrochage scolaire dont le domaine de l'éducation permanente ?**

Non, par « décrochage local » on entend la partie d'un programme de réseau qui serait spécifique à une partie de sa zone de couverture. Par exemple, une partie de programme d'un réseau national spécifique à la région bruxelloise, à une ville de Wallonie ou à une province.

#### **3.B. Activités du demandeur, catégories du décret et sous catégories ?**

Les catégories du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion sont les éditeurs de services, les distributeurs de services et les opérateurs de réseau. Vous trouverez dans le glossaire de la foire aux questions du CSA une explication de ces catégories : <http://www.csa.be/questions/categorie/9>

#### **3.B.2.1. Que signifient « activités opérées et identification des services édités » ?**

Ceci signifie qu'il faut mentionner toute activité d'éditeur de service, de distributeur ou d'opérateur de réseau qui serait exercée par ailleurs par le candidat. Voir la réponse précédente pour une définition de ces notions.

#### **3.C. Que signifient « intérêts détenus » et « Catégories du décret et sous catégories » ?**

« Intérêt détenu » signifie une participation dans un organisme de ce secteur. Par exemple, une qualité de membre ou d'administrateur d'une ASBL ou une participation financière dans une société. « Catégories du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion et sous-catégories » est expliqué plus haut.

#### **- Q 3.67**

**07/03/2008 Concernant le point 3.F., Fournisseurs du demandeur pour la mise en oeuvre des programmes, doit-on inscrire les fournisseurs de programmes gratuits et les maisons de disques qui se limitent à envoyer des cd ou ne les déclare-t-on qu'en cas de paiement de leur part ?**

En cas de doute, vous pouvez mentionner le fournisseur. En cas d'absence de paiement, vous pouvez estimer la valeur de l'apport en nature.

#### **- Q 3.68**

**07/03/2008 Fiche 2.C.2 : Qu'entend-t-on par programmes en franchise ?**

Programmes qui seraient fournis par un tiers lié au demandeur par un contrat de franchise.

#### **Fiche 3 F : Que faut-il entendre par « fournisseur de moyens financiers » ? Faut-il reprendre sous cette rubrique tout type de subvention accordée à la radio ?**

L'expression « fournisseur de moyens financiers » vise particulièrement les tiers qui interviennent dans le financement du service, en particulier les régies publicitaires, mais

aussi les éventuels organismes qui accordent des subsides au candidat ou toute autre source de moyen financier (moyens en nature, par exemple mise à disposition de locaux ou de moyens techniques).

**Fiche 4.H : Règlement d'ordre intérieur : que faut-il y mentionner précisément?**

L'éditeur est libre de rédiger son règlement comme il lui semble pertinent. Des exemples peuvent être obtenus auprès de l'Association des Journalistes Professionnels (AJP) via <http://www.ajp.be>

**Fiche 5.B : Quelle est la période visée par ces questions?**

L'ensemble des données à fournir au point 5.B. sont calculées sur une base annuelle.

**Pouvez-vous nous fournir de plus amples informations sur la notion de « décentralisation communautaire ».**

S'agissant de l'importance de la production décentralisée en Communauté française, mentionnée comme l'un des critères d'appréciation des dossiers mentionnés à l'article 12 de l'annexe 2 de l'arrêté « appel d'offres », la « production décentralisée en Communauté française » fait référence à la production du programme en différents lieux de la Communauté française, distinct du lieu principal de production ou de diffusion.

**Dans quel délai les radios devront-elles être pleinement opérationnelles ?**

Endéans les 18 mois à compter de la décision d'autorisation.

**- Q 3.69**

**07/03/2008 La fiche 2a inclut, pour les réseaux, la description des synergies envisagées avec d'autres médias et, dans le même temps, des assurances quant à l'autonomie et à l'indépendance des demandeurs : de quel(s) type(s) de synergies s'agit-il ? Quels sont les objectifs recherchés et l'équilibre attendu entre ceux-ci ?**

Il s'agit de tout type de synergie que le demandeur envisage avec d'autres médias (échanges d'espace, collaborations rédactionnelles, etc.). De telles synergies, si elles sont souhaitables, peuvent également mener à des situations de dépendance ou de perte d'autonomie de l'un des partenaires, ce qui peut se révéler contraire aux objectifs de l'article 7 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, relatif au pluralisme de l'offre. Dans le cas de telles synergies, le Collège d'autorisation et de contrôle appréciera donc de quelle manière elles peuvent entraver l'indépendance et l'autonomie du demandeur.

**- Q 3.70**

**07/03/2008 Dans la proposition d'articles 162bis, les subventions cumulées ne peuvent dépasser 100 000€ sur 3 ans. Le financement de nos activités par la "Commission Socio-culturelle" de l'Université de Liège est-elle considérée comme subvention au titre entendu dans cet article ?**

Dans la mesure où le critère du maximum de 100.000 euros sur 3 ans provient des règles européennes *de minimis* en matière d'aides d'Etat, il convient de se référer à la notion d'aide d'Etat telle que définie par le droit et la jurisprudence européenne. Cette notion peut être résumée comme suit : les aides accordées par les Etats au moyen de ressources d'Etat, ou au moyen de ressources d'Etat par des entreprises publiques ou privées, désignées ou instituées par l'Etat, la mesure devant être le résultat de l'action de l'Etat membre concerné.

Dans le cas d'espèce, l'Université de Liège est bien une entité instituée par l'autorité publique, en l'occurrence la Communauté française. Cela étant le financement octroyé par la « Commission socio-culturelle » ne peut être considéré comme le résultat de l'action de la

Communauté française, ce type de financement n'étant qu'incident par rapport à la mission première de l'Université. Dès lors, cette subvention n'entrerait pas en compte dans l'application de la règle *de minimis*.

**Quand est prévue la modification du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion ?**

Elle a été adoptée par le Parlement et fait l'objet d'une promulgation par le Gouvernement. Elle devrait paraître prochainement au Moniteur belge.

**Doit-on vous rendre deux versions de la réponse à l'appel d'offre ? L'une tenant compte du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion modifié dans les titres I, III, VI, IX et X et une autre version ne prenant pas ces modifications en références. Cette question devient pertinente si nous la voyons en termes de projections budgétaires, dans les quotas de diffusion en langue étrangère, etc.**

L'adoption de la modification du décret sur la radiodiffusion n'a pas d'effet sur l'appel d'offres. En effet, les dispositions du cahier des charges qui viennent d'être confirmées par le décret du 29 février 2008, avaient fait l'objet d'une approbation par le Collège d'autorisation et de contrôle du CSA sur base de l'article 104, alinéa 3, du décret sur la radiodiffusion. Toutefois, le dossier de candidature peut prévoir des réponses modulées en fonction de différents cas de figure. Par exemple, l'obtention d'une certaine fréquence plutôt qu'une autre, ou l'obtention encore incertaine de certains subsides.

**- Q 3.71**

**07/03/2008 Dans la dernière mise à jour du 29 février 2008, vous faites référence à 3 exemplaires de candidature. Qu'entendez-vous exactement par un exemplaire « relié » ? L'exemplaire « non relié » peut-il être intégré dans un classeur à anneaux ?**

L'exemplaire non relié peut être fourni dans un classeur à anneaux ou tout autre système qui permette de libérer aisément les pages individuelles. Une farde à rabats peut tout aussi bien convenir, de même qu'une liaison par attaches-trombones ou par élastiques.

#### **4. LE PROCESSUS DE DECISION ET LA MISE EN OEUVRE**

**- Q 4.1 - Critères de décision**

**25/01/2008 Quels sont les critères pour que le dossier de la radio candidate ait des chances d'avoir une fréquence?**

Les textes de loi déterminent les critères utilisés pour départager les candidats. Dans le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, l'article 56 liste une série de critères. Les articles 12 et 13 des annexes 2a et 2b de l'arrêté fixant l'appel d'offre complètent ces critères.

12/02/2008

**Quels sont les critères d'autorisation mis en œuvre par le CSA ? La méthode est-elle fondée sur un système de points, comme dans les marchés publics ? Quelle est la pondération attribuée aux différents critères énoncés dans le décret ? Les décisions seront-elles motivées ?**

Les critères sont énoncés dans les textes légaux et réglementaires, en particulier les articles 56 et 7 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion ainsi que les articles 11 et 12 des annexes 1a et 1B de l'arrêté « appel d'offres ».

Le Collège d'autorisation et de contrôle adoptera un Règlement d'ordre intérieur précisant sa procédure. Il précisera également dans une recommandation la manière dont il entend mettre concrètement en œuvre les critères de diversité du paysage radiophonique et d'équilibre entre formats.

**Erratum** : Sont visés les articles 12 et 13 des annexes 2a et 2b de l'appel d'offres.

15/02/2008 **Les critères d'appréciation inscrits à l'article 56 du décret sur la Radiodiffusion sont au nombre de 5 : sont-ils soumis à une forme de pondération ?**

Non.

**- Q 4.2**

25/01/2008 **La radio candidate aura-t-elle l'opportunité d'expliquer son projet verbalement auprès du CSA?**

Au vu du délai fixé par le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion pour la prise de décisions, il ne sera pas mené d'audition des candidats.

**- Q 4.3**

25/01/2008 **Une radio qui a utilisé une fréquence sans autorisation dû au flou juridique risque-t-elle d'être pénalisée et de perdre ses chances d'obtenir une fréquence?**

Non.

**- Q 4.4**

12/02/2008 **Quels recours sont possibles en cas de perte de dossier par le CSA ?**

Tout est mis en œuvre pour assurer la sécurité des documents (envoi par recommandé avec accusé de réception, précautions de stockage, ...). Si une perte devait malgré tout survenir, il est possible d'introduire une requête en urgence devant le Conseil d'Etat, qui si elle est accueillie favorablement réintègrera le dossier dans le flux de la procédure.

Il est également recommandé au candidat de conserver une copie de son dossier.

**- Q 4.5**

25/01/2008 **Quels sont les recours après un avis négatif?**

Toute décision de rejet ou de refus de prise en compte informera le candidat des voies de recours possibles.

12/02/2008

**Sera-t-il possible de faire appel contre une décision d'attribution de fréquence ?**

Il est toujours possible d'introduire un recours contre un acte administratif.

**- Q 4.6**

25/01/2008 **Les fréquences sont attribuées pour 9 ans. Quel effet aura, sur cette échéance, le passage à la diffusion en mode numérique programmé par l'Union européenne pour 2012 ?**

Le passage au numérique programmé par l'Union européenne pour 2012 ne concerne que la télévision. Rien de tel n'est prévu actuellement pour la radio

12/02/2008

**La transition numérique devrait décupler les possibilités d'émettre. Prévoyez-vous un appel d'offre intermédiaire au cours des 9 années à venir pour en tenir compte ?**

On ne peut présager de l'avenir. La question se posera tôt ou tard, il faudra voir l'évolution que connaîtra la TDAB ou tout autre format de diffusion numérique dans les années à venir.

**- Q 4.7**

01/02/2008 **Que se passe-t-il lorsqu'une fréquence, éventuellement non utilisée, ne fait l'objet d'aucune demande ?**

Elle ne peut, en toute logique, faire l'objet d'une décision d'attribution. Elle reste éventuellement disponible pour un futur nouvel appel d'offres.

**- Q 4.8**

**01/02/2008 Est-il, comme précédemment, envisagé d'octroyer des autorisations à des radios en « partage de fréquence » ?**

L'expérience passée montre que les partages ont en règle générale causé énormément de problèmes de fonctionnement. Le Décret ne prévoit pas de telles possibilités.

**- Q 4.9**

**12/02/2008 Les radios qui émettent de longue date auront-elles une priorité sur la fréquence qu'elles occupent ?**

Toutes les fréquences sont « libérées » dans le cadre de l'appel d'offres. Si l'aspect historique de la pratique radiophonique dans une région peut être pris en compte, la qualité des projets proposés constituera un critère essentiel.

**- Q 4.10**

**12/02/2008 Combien de radios à destination de la communauté [x] avez vous prévu dans ce nouveau plan de fréquence?**

L'appel d'offres lui-même ne prévoit pas a priori un nombre de radios « communautaires » à autoriser.

Le Collège d'autorisation et de contrôle publiera dans une recommandation la manière dont il entend répartir les fréquences disponibles entre les différents types de projets, notamment les radios à destination de certaines communautés ou groupes particuliers en fonction des caractéristiques de population.

**- Q 4.11 – Mise en oeuvre**

**12/02/2008 Quand doit arrêter d'émettre une radio qui ne postule pas ?**

Dans les 30 jours suivant la clôture de l'appel d'offre.

**Quand doit arrêter d'émettre une radio qui postule mais qui n'obtient pas d'autorisation ?**

Dans les 30 jours suivant la notification de la non-délivrance de l'autorisation.

**12/02/2008 Une fois l'autorisation obtenue, un réseau a 18 mois pour allumer ses fréquences. Si celui-ci n'a pas tout allumé avant la fin de ces 18 mois, se verra-t-il retirer son autorisation d'émettre ? Dans ce cas, ce réseau fera-t-il, à nouveau, l'objet d'un appel d'offres ?**

L'échéance des 18 mois est reprise dans un projet de décret déposé au Parlement mais qui ne sera examiné en commission puis en séance plénière qu'à partir du 12 février 2008. Ce délai est le délai ultime accordé aux radios autorisées pour utiliser les fréquences qui auront été attribuées. Passé ce délai de 18 mois, le Collège d'autorisation et de contrôle pourra retirer les fréquences non utilisées sauf s'il est démontré que le titulaire aura pris, en temps utile, toutes les mesures visant à la mise en service de la ou des radiofréquences mais que celle-ci n'aura pu intervenir pour des motifs d'obtention de permis en matière d'urbanisme et d'environnement. Ce ne sera que si l'ensemble des fréquences attribuées à un réseau lui est retiré que celui-ci n'aura, dans les faits, plus d'autorisation.

Le Gouvernement sera libre de disposer des fréquences inutilisées.

**- Q 4.12**

**15/02/2008 Une radio qui émet actuellement aura-t-elle plus de chances d'obtenir une fréquence?**

L'article 56 alinéa 3 mentionne « l'expérience acquise dans le domaine de la radiophonie par les demandeurs » parmi les éléments au regard desquels le Collège d'autorisation et de contrôle apprécie les demandes. Cet élément se réfère à la possibilité pour le régulateur de tenir compte d'une compétence, si elle a été acquise dans la légalité, pour s'assurer de la capacité du demandeur à pouvoir gérer une radio. Par son Règlement d'ordre intérieur, le Collège a prévu de s'accorder sur la manière dont il mettrait en œuvre ces procédures, avant l'expiration du délai fixé par l'appel d'offres.

**- Q 4.13**

**15/02/2008 Le ROI du CSA n'apparaît pas dans l'appel d'offres et n'a même pas été adopté avant que celui-ci soit publié, ne s'agit-il pas d'un vice de procédure ?**

Dans la mesure où le R.O.I. établit les lignes directrices de la procédure, il ne pouvait être adopté que postérieurement à la publication de l'appel d'offres. Le Collège d'autorisation et de contrôle a pris connaissance du cahier des charges lors de sa publication au Moniteur. Il n'aurait pas pu publier son interprétation conjointement à cette publication.

**- Q 4.14**

**06/03/2008 Voici une question concernant le document relatif à la diversité et à l'équilibre des formats de radio (publié le 14 février 2008)**

**Pour les grande villes, le solde d'un quart des fréquences dont la catégorie du format n'est pas définie respecte-t-il prioritairement la même clé de répartition des 3 autres quarts ; dans le cas contraire comment cela va-t-il se définir ?**

**Par exemple le solde du pot restant ( 1/4) pourrait-il être attribué à une seule catégorie ?**

Tout d'abord, il faut savoir qu'en fonction du nombre de fréquences disponibles pour une zone grande ville, il est possible que le solde à affecter soit inexistant (par exemple, dans une zone où il n'y aurait que trois fréquences).

Le solde des fréquences à affecter n'est pas défini par des critères précis. En effet, la Recommandation a prévu d'affecter les trois quarts des capacités à des profils thématiques, communautaires et d'expression. Ce dernier quart correspond à la marge de manoeuvre nécessaire pour assurer la cohérence et l'équilibre de l'offre d'une zone.

**- Q 4.15**

**06/03/2008 Une fois la fréquence obtenue, faut-il rendre encore un dossier à l'IBPT ?**

Tout opérateur utilisant une antenne d'émission est soumis à la réglementation fédérale relative aux normes de rayonnement, et doit dès lors introduire un dossier ad hoc à l'IBPT. Pour tout renseignement sur ce sujet, voir le site [www.ibpt.be](http://www.ibpt.be) à la section « Radiocomms/Antennes », ou tél 02 226 89 06

**- Q 4.16**

**07/03/2008 Dans les fréquences à mentionner à l'annexe 7b.A., faut-il tenir compte de la répartition en zones figurant dans la recommandation du CSA? Par exemple, peut-on postuler à la fois pour des fréquences situées en zone "grande ville" et en zone isolée?**

La répartition en zones figurant dans la recommandation doit être comprise comme un moyen d'appréhender l'ensemble des 85 fréquences indépendantes à attribuer, en vue d'assurer la diversité du paysage radiophonique. Vous pouvez postuler pour toute fréquence qui vous semble pouvoir correspondre aux objectifs de votre projet, peu importe la répartition du CSA. Ce dernier a d'ailleurs la possibilité, une fois les offres ouvertes,

d'apporter des ajustements à la répartition en zones s'il celle-ci se révélait inapplicable, à la lecture des préférences des candidats.